

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CE) n° 1005/98 de la Commission, du 14 mai 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- * Règlement (CE) n° 1006/98 de la Commission, du 14 mai 1998, modifiant le règlement (CE) n° 939/97 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce 3
- * Règlement (CE) n° 1007/98 de la Commission, du 14 mai 1998, fixant le montant de l'aide compensatoire pour les bananes produites et commercialisées dans la Communauté au cours de l'année 1997, le délai de paiement du solde de cette aide ainsi que le montant unitaire des avances pour 1998 ⁽¹⁾ 4
- * Règlement (CE) n° 1008/98 de la Commission, du 14 mai 1998, modifiant le règlement (CE) n° 1371/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur des œufs 6
- * Règlement (CE) n° 1009/98 de la Commission, du 14 mai 1998, modifiant le règlement (CE) n° 1372/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur de la viande de volaille 8
- * Règlement (CE) n° 1010/98 de la Commission, du 14 mai 1998, dérogeant, pour l'Allemagne, aux normes de commercialisation fixées pour les abricots 10
- * Règlement (CE) n° 1011/98 de la Commission, du 14 mai 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 1722/93 portant modalités d'application des règlements (CEE) n° 1766/92 et (CEE) n° 1418/76 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz respectivement 11

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

* Règlement (CE) n° 1012/98 de la Commission, du 14 mai 1998, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires d'importation pour des taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines et de montagne	13
Règlement (CE) n° 1013/98 de la Commission, du 14 mai 1998, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs	18
Règlement (CE) n° 1014/98 de la Commission, du 14 mai 1998, fixant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95	20
Règlement (CE) n° 1015/98 de la Commission, du 14 mai 1998, portant suspension temporaire de la délivrance des certificats à l'exportation de certains produits laitiers et déterminant la mesure dans laquelle peuvent être attribuées les demandes de certificats d'exportation en instance	22
Règlement (CE) n° 1016/98 de la Commission, du 14 mai 1998, fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1337/97	24
Règlement (CE) n° 1017/98 de la Commission, du 14 mai 1998, fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1339/97	25
Règlement (CE) n° 1018/98 de la Commission, du 14 mai 1998, fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1773/97	26
Règlement (CE) n° 1019/98 de la Commission, du 14 mai 1998, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	27
Règlement (CE) n° 1020/98 de la Commission, du 14 mai 1998, fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	31
Règlement (CE) n° 1021/98 de la Commission, du 14 mai 1998, modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	33
Règlement (CE) n° 1022/98 de la Commission, du 14 mai 1998, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	36
Règlement (CE) n° 1023/98 de la Commission, du 14 mai 1998, fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	38
Règlement (CE) n° 1024/98 de la Commission, du 14 mai 1998, portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz	40

Commission

98/327/CE:

- * **Décision de la Commission, du 11 septembre 1997, déclarant une concentration compatible avec le Marché commun et le fonctionnement de l'accord sur l'Espace économique européen ⁽¹⁾ 41**
-

Rectificatifs

- * **Rectificatif à la directive 92/53/CEE du Conseil du 18 juin 1992 modifiant la directive 70/156/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO L 225 du 10. 8. 1992) 63**
- * **Rectificatif à la décision 98/232/PESC du Conseil du 16 mars 1998 modifiant la décision 94/942/PESC relative à l'action commune, adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne, concernant le contrôle des exportations de biens à double usage (JO L 92 du 25. 3. 1998) 63**

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1005/98 DE LA COMMISSION**du 14 mai 1998****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 mai 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	204	143,0
	999	143,0
0707 00 05	052	94,8
	068	99,8
	999	97,3
0709 90 70	052	70,7
	204	87,8
	999	79,3
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	39,0
	204	39,4
	212	66,4
	400	55,4
	600	54,4
	624	47,8
	999	50,4
0805 30 10	382	60,1
	388	60,1
	999	60,1
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	42,3
	388	78,9
	400	110,3
	404	93,8
	508	81,0
	512	80,2
	524	94,3
	528	77,9
	804	105,9
	999	85,0

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1006/98 DE LA COMMISSION**du 14 mai 1998****modifiant le règlement (CE) n° 939/97 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2307/97 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 19, point 2,

considérant que l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 338/97 prévoit une dérogation aux dispositions des articles 4 et 5 dudit règlement pour les effets personnels ou domestiques qui respectent les dispositions fixées par la Commission; que ces dispositions sont fixées aux articles 27 et 28 du règlement (CE) n° 939/97 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 767/98⁽⁴⁾; que ces articles doivent être modifiés pour éviter l'usage abusif de leurs dispositions;

considérant que les conditions d'application de la dérogation prévue aux articles 27 et 28 du règlement (CE) n° 939/97 doivent être précisées afin de prévenir les abus, en renvoyant à la définition énoncée à l'article 2, point j), du règlement (CE) n° 338/97, compte tenu des objectifs de ce dernier règlement;

considérant que les biens qui sont introduits dans la Communauté et/ou en sont exportés ou réexportés dans un but lucratif, vendus, exposés à des fins commerciales, détenus pour la vente, mis en vente ou transportés pour la vente ne peuvent pas être considérés comme appartenant à un particulier et faisant partie ou devant faire partie de ses biens et effets normaux;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du commerce de la faune et de la flore sauvages,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 939/97 est modifié comme suit:

1) À l'article 27, paragraphe 1, le texte suivant est inséré en tant que premier alinéa:

«1. Aux fins de l'application de la dérogation prévue à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 338/97 à l'article 4 dudit règlement, les biens qui sont introduits dans la Communauté en vue d'être utilisés dans un but lucratif, vendus, exposés à des fins commerciales, détenus pour la vente, mis en vente ou transportés pour la vente ne doivent pas être considérés comme étant des effets personnels ou domestiques.»

2) À l'article 28, paragraphe 1, le texte suivant est inséré en tant que premier alinéa:

«1. Aux fins de l'application de la dérogation prévue à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 338/97 à l'article 5 dudit règlement, les biens qui sont exportés ou réexportés de la Communauté en vue d'être utilisés dans un but lucratif, vendus, exposés à des fins commerciales, détenus pour la vente, mis en vente ou transportés pour la vente ne doivent pas être considérés comme étant des effets personnels ou domestiques.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1998.

Par la Commission

Ritt BJERREGAARD

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 61 du 3. 3. 1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 325 du 27. 11. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 140 du 30. 5. 1997, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 109 du 8. 4. 1998, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) N° 1007/98 DE LA COMMISSION
du 14 mai 1998

fixant le montant de l'aide compensatoire pour les bananes produites et commercialisées dans la Communauté au cours de l'année 1997, le délai de paiement du solde de cette aide ainsi que le montant unitaire des avances pour 1998

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 6, et son article 14,

considérant que le règlement (CEE) n° 1858/93 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 796/95⁽⁴⁾, a établi les modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 en ce qui concerne le régime d'aide compensatoire de la perte de recettes de commercialisation dans le secteur de la banane;

considérant que, en application de l'article 12 du règlement (CEE) n° 404/93, l'aide compensatoire est calculée sur la base de la différence entre la recette forfaitaire de référence et la recette à la production moyenne pour les bananes produites et commercialisées dans la Communauté pendant une année donnée; qu'un complément d'aide est accordé en faveur de l'une ou l'autre des régions productrices si la recette à la production moyenne y est significativement inférieure à la recette moyenne communautaire;

considérant que les prix des bananes produites et commercialisées dans la Communauté au cours de l'année 1997 se sont situés à des niveaux tels que la moyenne des prix au stade rendu premier port de débarquement dans le reste de la Communauté, déduction faite des coûts moyens de transport et de mise en fob, est inférieure au niveau de la recette forfaitaire de référence fixée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1858/93; qu'il y a lieu en conséquence de fixer le montant de l'aide compensatoire pour l'année 1997;

considérant que la recette moyenne annuelle à la production obtenue lors de la commercialisation des bananes produites au Portugal s'est avérée significativement inférieure à la moyenne communautaire au cours de l'année 1997; que, de ce fait, il y a lieu d'accorder un complément d'aide en faveur des régions de production du Portugal;

considérant qu'il y a lieu de rappeler, par ailleurs, que le montant unitaire des avances et celui de la garantie y afférente sont fonction du niveau de l'aide fixée pour l'année

précédente en application de l'article 4, paragraphes 2 et 4, du règlement (CEE) n° 1858/93;

considérant que, faute de la disponibilité de toutes les données nécessaires, la détermination du montant de l'aide compensatoire pour l'année 1997 n'a pas pu être opérée précédemment; qu'il convient de prévoir le paiement du solde de l'aide dans un délai de deux mois à partir de la date de publication du présent règlement; que, compte tenu de ces derniers éléments, il y a lieu de prévoir une entrée en vigueur du règlement le jour suivant celui de sa publication;

considérant que le comité de gestion de la banane n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le montant de l'aide compensatoire visée à l'article 12 du règlement (CEE) n° 404/93, pour les bananes relevant du code NC ex 0803, à l'exclusion des bananes plantains, produites et commercialisées dans la Communauté, à l'état frais, au cours de l'année 1997, est fixé à 24,81 écus par 100 kilogrammes.
2. Le montant de l'aide fixé au paragraphe 1 est augmenté de 2,82 écus par 100 kilogrammes pour les bananes produites dans les régions productrices du Portugal.
3. Le montant de chaque avance pour les bananes commercialisées de janvier à octobre 1998 est égal à 17,37 écus par 100 kilogrammes. Le montant de la garantie y afférente est de 8,68 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Par dérogation à l'article 10 du règlement (CEE) n° 1858/93, les autorités compétentes des États membres versent le montant du solde de l'aide compensatoire au titre de l'année 1997 dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 47 du 25. 2. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO L 170 du 13. 7. 1993, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 80 du 8. 4. 1995, p. 17.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1008/98 DE LA COMMISSION
du 14 mai 1998

modifiant le règlement (CE) n° 1371/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2, et son article 8, paragraphe 13,

considérant que le règlement (CE) n° 1371/95 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1157/96⁽⁴⁾, porte modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur des œufs;

considérant que le règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 604/98⁽⁶⁾, porte modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles; qu'il donne dans son article 3 une définition du jour de l'exportation; qu'il convient de modifier le texte du règlement (CE) n° 1371/95 pour l'adapter à cette définition;

considérant que des erreurs se sont glissées dans les articles 4 et 9 et dans l'annexe II du règlement (CE) n° 1371/95 et qu'il convient de les corriger;

considérant qu'il convient de prévoir le même délai pour la communication des États membres à la Commission des demandes de certificats d'exportation *a posteriori* que pour les autres certificats d'exportation;

considérant qu'il est nécessaire d'adapter l'annexe III du règlement (CE) n° 1371/95 aux modifications des restitutions différenciées;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des œufs et de la viande de volaille,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1371/95 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 4, paragraphe 3, point a), les références aux cases 17 et 18 sont remplacées par des références aux cases 15 et 16.
- 2) L'article 9 est modifié comme suit:
 - a) au paragraphe 2, premier alinéa:
 - la référence à la case 22 est remplacée par une référence à la case 20,
 - les mots «la date d'accomplissement de ces formalités» sont remplacés par les mots «la date d'exportation au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 3665/87»;
 - b) au paragraphe 3, premier alinéa, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Les États membres communiquent à la Commission, chaque vendredi à partir de 13 heures, par télécopieur, le nombre de certificats d'exportation *a posteriori* demandés ou l'absence de demandes pendant la semaine en cours.»
 - c) au paragraphe 4, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Ce certificat donne droit au paiement de la restitution applicable le jour de l'exportation au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 3665/87.»
- 3) À l'annexe II, partie A, les mots «en écus par 100 kg» sont remplacés par les mots «en écus par 100 kg/100 pièces».
- 4) L'annexe III est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1998.

⁽¹⁾ JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

⁽²⁾ JO L 189 du 30. 7. 1996, p. 99.

⁽³⁾ JO L 133 du 17. 6. 1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 153 du 27. 6. 1996, p. 19.

⁽⁵⁾ JO L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 80 du 18. 3. 1998, p. 19.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE III

Russie
Koweït
Bahreïn
Qatar
Oman
Émirats arabes unis
République du Yémen
Hong-kong SAR
Corée du Sud
Japon
Malaysia
Thaïlande
T'ai-wan
Philippines
Égypte»

RÈGLEMENT (CE) N° 1009/98 DE LA COMMISSION
du 14 mai 1998

modifiant le règlement (CE) n° 1372/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2,

considérant que le règlement (CE) n° 1372/95 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2370/96 ⁽⁴⁾, porte modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur de la viande de volaille;

considérant que le règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 604/98 ⁽⁶⁾, porte modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles; qu'il donne dans son article 3 une définition du jour de l'exportation; qu'il convient de modifier le texte du règlement (CE) n° 1372/95 pour l'adapter à cette définition;

considérant que le règlement (CE) n° 2448/95 de la Commission du 10 octobre 1995 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽⁷⁾, a instauré des nouvelles subdivisions du code NC 0105, avec effet au 1^{er} janvier 1996; que, à la suite de cette modification, il convient d'adapter les articles 1^{er} et 9 du règlement (CE) n° 1372/95;

considérant que des erreurs se sont glissées dans les articles 4 et 9 et dans l'annexe II du règlement (CE) n° 1372/95 et qu'il convient de les corriger;

considérant qu'il convient de prévoir le même délai pour la communication des États membres à la Commission des demandes de certificats d'exportation *a posteriori* que pour les autres certificats d'exportation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des œufs et de la viande de volaille,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1372/95 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er} et à l'article 9, paragraphe 1, les mots «des codes NC 0105 11 et 0105 19» sont remplacés par les mots «des codes NC 0105 11, 0105 12 et 0105 19».
- 2) À l'article 4, paragraphe 3, point a), les références aux cases 17 et 18 sont remplacées par des références aux cases 15 et 16.
- 3) L'article 9 est modifié comme suit:
 - a) au paragraphe 2, premier alinéa:
 - la référence à la case 22 est remplacée par une référence à la case 20,
 - les mots «la date d'accomplissement de ces formalités» sont remplacés par les mots «la date d'exportation au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 3665/87»;
 - b) au paragraphe 3, premier alinéa, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Les États membres communiquent à la Commission, chaque vendredi à partir de 13 heures, par télécopie, le nombre de certificats d'exportation *a posteriori* demandés ou l'absence de demandes pendant la semaine en cours.»
 - c) au paragraphe 4, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Ce certificat donne droit au paiement de la restitution applicable le jour de l'exportation au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 3665/87.»
- 4) À l'annexe II, partie A, les mots «en écus par 100 kg» sont remplacés par les mots «en écus par 100 kg/100 pièces».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1998.

⁽¹⁾ JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽²⁾ JO L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.

⁽³⁾ JO L 133 du 17. 6. 1995, p. 26.

⁽⁴⁾ JO L 323 du 13. 12. 1996, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 80 du 18. 3. 1998, p. 19.

⁽⁷⁾ JO L 259 du 30. 10. 1995, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1010/98 DE LA COMMISSION

du 14 mai 1998

**dérogant, pour l'Allemagne, aux normes de commercialisation fixées pour les
abricots**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2520/97 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1108/91 de la Commission du 30 avril 1991 fixant des normes de qualité pour les abricots⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 888/97⁽⁴⁾, comporte des dispositions précises relatives au calibrage de ces produits;

considérant que l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2200/96 prévoit la possibilité de déroger aux normes en vigueur dans le cas où les fruits et légumes d'une région donnée sont commercialisés par le commerce de détail de cette région pour répondre à une consommation locale traditionnelle notoirement connue;

considérant que certaines variétés d'abricots produits en Allemagne, et notamment dans la région «Süßer See», se caractérisent par un calibre inférieur à celui requis par les normes en vigueur; que ces abricots sont traditionnellement vendus dans la région de production; qu'il convient d'autoriser une telle dérogation sur le territoire de l'Allemagne;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Par dérogation à l'annexe du règlement (CEE) n° 1108/91, le calibre minimal des abricots produits dans la région «Süßer See» peut être inférieur de 5 millimètres par rapport au calibre minimal fixé par les normes. Toutefois, ces abricots ne peuvent être commercialisés qu'en Saxe-Anhalt et en Saxe.

2. Pour l'application du paragraphe 1, chaque lot doit porter sur le document ou sur la fiche visés à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2200/96, en plus des autres indications requises, l'indication suivante: «Nur in Sachsen-Anhalt und Sachsen im Einzelhandel zu verkaufen».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21. 11. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 346 du 17. 12. 1997, p. 41.

⁽³⁾ JO L 110 du 1. 5. 1991, p. 67.

⁽⁴⁾ JO L 126 du 17. 5. 1997, p. 11.

RÈGLEMENT (CE) N° 1011/98 DE LA COMMISSION

du 14 mai 1998

modifiant le règlement (CEE) n° 1722/93 portant modalités d'application des règlements (CEE) n° 1766/92 et (CEE) n° 1418/76 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz respectivement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 192/98⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission du 30 juin 1993 portant modalités d'application des règlements (CEE) n° 1766/92 et (CEE) n° 1418/76 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz respectivement⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/95⁽⁶⁾, prévoit, pour la méthode de calcul de la restitution à la production, une différenciation entre les amidons à base de maïs, blé, pommes de terre et riz d'une part et les amidons à base d'orge et d'avoine d'autre part; que la pratique a démontré que la fixation d'un montant spécifique pour le produit à base d'orge et d'avoine ne s'impose plus et que le montant unique de la restitution peut dorénavant s'appliquer à tout amidon sans risque de compensation non adéquate;

considérant que des mesures particulières sont à prévoir lors du changement de la campagne de commercialisation, portant à la fois tant sur la durée de validité des certificats de restitution que sur l'ajustement du montant de la restitution unique;

considérant que, en vue de la libération de la caution particulière notamment pour les amidons estérifiés et éthérifiés, il convient de préciser l'exigence principale à remplir; que les dispositions particulières applicables à ces produits sont encore à compléter par certaines mesures visant l'efficacité des contrôles et les sanctions en cas de non-respect des conditions de transformation et d'utilisation;

considérant que le règlement prévoit actuellement que les États membres notifient chaque mois à la Commission les informations statistiques portant à la fois sur les quantités d'amidon ou de fécule ayant bénéficié de la restitution à la production et les produits pour lesquels l'amidon ou la fécule a été utilisée; qu'il est apparu que ce rythme d'information est trop fréquent et qu'il convient de le remplacer par une notification trimestrielle;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis son avis dans le délai fixé par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1722/93 est modifié comme suit:

1) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

1. En cas d'octroi d'une restitution, celle-ci est fixée une fois par mois. Toutefois, si les prix du maïs et/ou du blé dans la Communauté ou sur le marché mondial changent d'une manière significative, la restitution calculée conformément au paragraphe 2 peut être modifiée pour tenir compte de ces changements.

2. La restitution, exprimée par tonne d'amidon de maïs, de blé, d'orge, d'avoine, de fécule de pommes de terre, de riz ou de brisures de riz, est calculée notamment sur la base de la différence entre:

i) le prix de marché du maïs dans la Communauté, valable pendant les cinq jours précédant le jour de fixation, en tenant compte des niveaux de prix constatés pour le blé

et

ii) la moyenne des prix représentatifs à l'importation caf Rotterdam utilisés pour la détermination des droits à l'importation du maïs, constatés au cours des cinq jours précédant le jour du début d'application,

multipliée par un coefficient de 1,60.

3. La restitution à payer correspond à celle calculée conformément au paragraphe 2, multipliée par le coefficient indiqué à l'annexe II et correspondant au code NC de l'amidon ou de la fécule utilisée effectivement pour la fabrication des produits agréés.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 159 du 1. 7. 1993, p. 112.

⁽⁶⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 49.

4. Les décisions prévues par le présent article sont arrêtées par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92.»

2) À l'article 6, les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«3. Le certificat de restitution contient les renseignements visés à l'article 5, paragraphe 2 et, en outre, le taux de la restitution et le dernier jour de validité du certificat qui est le dernier jour du cinquième mois suivant celui de la délivrance du certificat.

Toutefois, pendant les mois de juillet et août et jusqu'au 24 septembre inclus, la durée de validité des certificats demandés pendant les périodes en question est limitée à 30 jours à partir du jour de leur délivrance, sans pouvoir dépasser la date du 30 septembre.

4. Le taux de la restitution applicable et mentionné sur le certificat correspond à celui valable le jour de la réception de la demande.

Toutefois, dans le cas où une certaine quantité d'amidon ou de fécule, figurant sur le certificat, est transformée pendant la campagne de commercialisation des céréales suivant celle pendant laquelle la demande a été reçue, la restitution applicable à l'amidon ou à la fécule qui sont transformés pendant la nouvelle campagne sera ajustée conformément à la différence entre le prix d'intervention applicable pendant le mois de la délivrance du certificat de restitution et celui applicable pendant le mois de transformation, multipliée par le coefficient de 1,60. Le taux de conversion à utiliser pour exprimer le montant de la restitution en monnaie nationale, correspond à celui valable au jour de la transformation de l'amidon ou de la fécule.»

3) À l'article 9, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«L'exigence principale, au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85, est constituée par l'utilisation

ou l'exportation du produit conformément aux dispositions respectives de l'article 10, paragraphe 1, points a) et b), du présent règlement. L'utilisation ou l'exportation est effectuée dans un délai de douze mois suivant la date limite de validité du certificat. Une prorogation d'un maximum de six mois de cette date limite pourrait être considérée, sur la base d'une demande dûment justifiée introduite auprès de l'autorité compétente.»

4) À l'article 10, paragraphe 4 l'alinéa suivant est ajouté:

«Toutefois, les acheteurs utilisant par trimestre civil une quantité inférieure à 1 000 kg des produits relevant du code en question, peuvent être dispensés de cette disposition.»

5) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

Dans un délai de trois mois à compter de la fin de chaque trimestre civil, les États membres notifient à la Commission le type, les quantités et l'origine de la fécule ou de l'amidon (maïs, blé, pommes de terre, orge, avoine ou riz) pour lesquels des restitutions ont été payées ainsi que le type et les quantités de produits pour lesquels la fécule ou l'amidon a été utilisé.»

6) À l'annexe II, la note 4 de bas de page est remplacée par le texte suivant:

«(*) Directement produit à partir de maïs, de blé, d'orge, d'avoine, de riz ou de pommes de terre, à l'exclusion de toute utilisation de sous-produits lors de la fabrication d'autres produits agricoles ou marchandises.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1012/98 DE LA COMMISSION**du 14 mai 1998****portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires d'importation pour des taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines et de montagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant dans la liste CXL établie suite à la conclusion des négociations dans le cadre de l'article XXIV:6 du GATT⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 1,

considérant que, pour les taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de la race tachetée du Simmental et de la race de Schwyz et de Fribourg, ainsi que pour les vaches et génisses, autres que celles destinées à la boucherie, des races grise, brune, jaune et tachetée du Simmental et de la race du Pinzgau, la Communauté s'est engagée dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à ouvrir deux contingents tarifaires d'un volume annuel de 5 000 têtes chacun aux droits de douane de 6 et de 4 % respectivement; qu'il convient d'ouvrir ces contingents à titre pluriannuel pour des périodes de douze mois commençant le 1^{er} juillet, ci-après dénommée «année d'importation», et d'arrêter les modalités d'application;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les opérateurs intéressés de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des droits de douane prévus pour ces contingents à toutes les importations des animaux en question jusqu'à épuisement des volumes contingentaires;

considérant que, selon les expériences acquises, la limitation des importations risque d'entraîner des demandes d'importation spéculatives; que, en vue de garantir le bon fonctionnement des mesures envisagées, il y a lieu dès lors de réserver la partie prépondérante des quantités disponibles aux importateurs dits traditionnels de vaches et génisses de certaines races de montagne; que, dans le souci de ne pas figer outre mesure les relations commerciales dans ce secteur, il est toutefois approprié de mettre une deuxième tranche à la disposition des opérateurs pouvant démontrer le sérieux de leur activité et faisant les échanges pour des quantités d'une certaine importance avec des pays tiers; qu'il est indiqué, à cet égard et afin d'assurer une gestion efficace, d'exiger qu'un minimum de 15 animaux ait été importé au cours de l'année précédant

l'année d'importation par les opérateurs intéressés; qu'un lot de 15 animaux représente en principe une cargaison normale et que l'expérience a démontré que la vente ou l'achat d'un seul lot constitue le minimum pour pouvoir considérer une transaction comme réelle et viable; que le contrôle de ces critères exige que les demandes d'un même opérateur soient présentées dans le même État membre où l'importateur est inscrit au registre de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA);

considérant que, afin d'éviter les spéculations, il y a lieu d'exclure l'accès au contingent des opérateurs n'exerçant plus une activité dans le secteur de la viande bovine au 1^{er} juillet de l'année d'importation;

considérant que, sous réserve des dispositions du présent règlement, le règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission du 16 novembre 1988 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1404/97⁽³⁾, et le règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission du 26 juin 1995 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 759/98⁽⁵⁾ sont applicables;

considérant que le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 82/97⁽⁷⁾, prévoit, dans son article 82, une surveillance douanière pour des marchandises mises en libre pratique au bénéfice d'un droit réduit, en raison de leur destination particulière; qu'il y a lieu de soumettre les animaux importés à un contrôle de non-abattage pendant un certain délai; qu'il convient, en vue de garantir le non-abattage de ces animaux, de demander la constitution d'une garantie;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

⁽²⁾ JO L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO L 194 du 23. 7. 1997, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 143 du 27. 6. 1995, p. 35.

⁽⁵⁾ JO L 105 du 4. 4. 1998, p. 7.

⁽⁶⁾ JO L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 17 du 21. 1. 1997, p. 1.

⁽¹⁾ JO L 146 du 20. 6. 1996, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À titre pluriannuel pour des périodes allant du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, ci-après dénommée «année d'importation», les contingents tarifaires suivants sont ouverts:

Numéro d'ordre	Code NC (1)	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en têtes)	Taux des droits de douane
09.0001	ex 0102 90 05 ex 0102 90 29 ex 0102 90 49 ex 0102 90 59 ex 0102 90 69	Vaches et génisses autres que celles destinées à la boucherie des races de montagne suivantes: grise, brune, jaune, tachetée du Simmental et du Pinzgau	5 000	6 %
09.0003	ex 0102 90 05 ex 0102 90 29 ex 0102 90 49 ex 0102 90 59 ex 0102 90 69 ex 0102 90 79	Taureaux, vaches et génisses autres que ceux destinés à la boucherie, de la race tachetée du Simmental et de la race de Schwyz et de Fribourg	5 000	4 %

(1) Codes Taric: voir annexe I.

2. Aux fins du présent règlement, sont considérés comme non destinés à la boucherie les animaux visés au paragraphe 1 qui ne sont pas abattus dans un délai de quatre mois à compter de la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées dans les cas de force majeure, dûment prouvés.

3. L'admission au bénéfice du contingent tarifaire sous le numéro d'ordre 09.0003 est subordonnée à la présentation:

- pour les taureaux: d'un certificat d'ascendance,
- pour les femelles: d'un certificat d'ascendance ou d'un certificat d'inscription au livre généalogique attestant la pureté de la race.

Article 2

1. Les deux volumes contingentaires visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sont subdivisés en deux parties de 80 %, soit 4 000 têtes, et de 20 %, soit 1 000 têtes, respectivement.

- a) La première partie, égale à 80 %, est répartie entre les importateurs de la Communauté, qui peuvent prouver avoir importé des animaux faisant l'objet des présents contingents au cours des 36 mois précédant l'année d'importation en question.
- b) La seconde partie, égale à 20 %, est réservée aux demandeurs qui peuvent prouver avoir importé, au cours des 12 mois précédant l'année d'importation en

question au moins 15 animaux vivants de l'espèce bovine relevant du code NC 0102 de pays tiers.

Les importateurs doivent être inscrits dans un registre national de TVA.

2. Sur la base des demandes de droits d'importation, la répartition de la première partie entre les différents importateurs est effectuée au prorata des importations des animaux au sens du paragraphe 1, point a), pendant la période visée au même point.

3. Sur la base des demandes de droits d'importation, la répartition de la seconde partie est effectuée au prorata des quantités demandées par les importateurs visés au paragraphe 1, point b).

La demande de droits d'importation:

- doit porter sur une quantité égale ou supérieure à 15 têtes
- et
- ne peut porter sur une quantité supérieure à 50 têtes.

Dans le cas où une demande de certificat dépasse les 50 têtes, il n'en est tenu compte que dans la limite de cette quantité.

4. Les quantités éventuellement non demandées dans le cadre de l'une des deux parties du même contingent tarifaire visées au paragraphe 1 sont transférées automatiquement vers l'autre partie du contingent en question.

5. La preuve d'importation est apportée exclusivement à l'aide du document douanier de mise en libre pratique dûment visé par les autorités douanières.

Les États membres peuvent accepter une copie du document susvisé dûment certifié par l'autorité émettrice si le demandeur peut prouver, à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'il lui était impossible d'obtenir le document original.

Article 3

1. Ne sont pas pris en considération, pour la répartition en vertu de l'article 2, paragraphe 1, point a), les opérateurs qui, au 1^{er} juillet de l'année d'importation en question, n'exerçaient plus aucune activité dans le secteur de la viande bovine.

2. La société issue de la fusion d'entreprises ayant chacune des droits, conformément à l'article 2, paragraphe 2, bénéficie des mêmes droits que les entreprises dont elle est issue.

Article 4

1. La demande de droit d'importation ne peut être présentée que dans l'État membre où le demandeur est inscrit dans un registre national de TVA.

2. Une seule demande par contingent peut être déposée par un même intéressé, celle-ci ne devant porter que sur l'une ou l'autre des parties du même contingent tarifaire.

Si un demandeur soumet plus d'une demande pour un seul contingent, toutes ses demandes sont irrecevables.

3. Aux fins de l'application de l'article 2, paragraphes 2 et 3, toute demande doit parvenir aux autorités compétentes pour le 15 juillet de chaque année d'importation au plus tard, accompagnée de la preuve visée à l'article 2, paragraphe 5.

Après vérification des documents présentés, les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} août de chaque année d'importation:

— en ce qui concerne les importateurs visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), leurs nom et adresse et le nombre d'animaux importés au cours de la période visée à l'article 2, paragraphe 2,

— en ce qui concerne les importateurs visés à l'article 2, paragraphe 1, point b), leurs nom et adresse et les quantités demandées.

4. Toutes ces communications, y compris les communications «néant», sont effectuées à l'adresse visée à l'annexe II.

Article 5

1. La Commission décide dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes.

2. En ce qui concerne les demandes visées à l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, deuxième tiret, si les

quantités sur lesquelles portent les demandes dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction des quantités demandées.

Si la réduction visée au premier alinéa aboutit à une quantité inférieure à 15 têtes par demande, l'attribution est opérée par voie de tirage au sort par lot de 15 têtes. Au cas où il y a une quantité restante de moins de 15 têtes, un seul certificat porte sur cette quantité.

Article 6

1. L'importation des quantités attribuées est subordonnée à la présentation d'un certificat d'importation.

2. La demande de certificat d'importation ne peut être déposée qu'auprès de l'autorité compétente dans l'État membre où le demandeur est inscrit dans un registre national de TVA.

3. Suite aux communications d'attribution de la Commission, conformément à l'article 5, paragraphe 1, les certificats d'importation sont délivrés sur demande et aux noms des opérateurs ayant obtenu des droits d'importation.

4. La durée de validité des certificats délivrés est de quatre-vingt-dix jours à partir de leur délivrance au sens de l'article 21, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3719/88. Toutefois, la validité des certificats expire le 30 juin qui suit la date de leur délivrance.

5. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, les dispositions des règlements (CEE) n° 3719/88 et (CE) n° 1445/95 sont applicables.

6. Par dérogation à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3719/88, les certificats d'importation délivrés au titre du présent règlement ne sont pas transmissibles et ne peuvent donner droit au bénéfice des contingents tarifaires que s'ils sont établis aux mêmes noms que ceux figurant sur les déclarations de mise en libre pratique qui les accompagnent.

7. L'article 8, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 3719/88 ne s'applique pas.

Article 7

1. Le contrôle du non-abattage des animaux importés pendant les quatre mois à compter de la date de mise en libre pratique se fait conformément aux dispositions de l'article 82 du règlement (CEE) n° 2913/92.

2. Sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) n° 2913/92, en vue de garantir le respect de l'obligation de non-abattage visé au paragraphe 1, l'importateur doit déposer une garantie auprès des autorités douanières compétentes. Cette garantie est égale au montant spécifique de droits de douane fixé pour les catégories des animaux en question dans le tarif douanier commun (TDC) applicable dans l'année d'importation en question.

La garantie est immédiatement libérée si la preuve est fournie aux autorités douanières concernées que les animaux:

- a) n'ont pas été abattus avant le terme de la période de quatre mois à partir de la date de leur mise en pratique ou
- b) ont été abattus avant le terme de cette période pour des raisons constituant un cas de force majeure ou pour des raisons sanitaires ou sont morts par suite de maladie ou d'accident.

Article 8

La demande de certificat et le certificat comportent:

- a) dans la case 8, la mention du pays d'origine;
- b) dans la case 16, les codes de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I;
- c) dans la case 20, l'une des mentions suivantes:
 - Razas alpinas y de montaña [Reglamento (CE) n° 1012/98], año de importación: ...
 - Alpine racer og bjerggracer (forordning (EF) nr. 1012/98), importår: ...
 - Höhenrassen (Verordnung (EG) Nr. 1012/98); Einfuhrjahr: ...
 - Αλπικές και ορεισίβιες φυλές [κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1012/98], έτος εισαγωγής: ...
 - Alpine and mountain breeds (Regulation (EC) No 1012/98), year of import: ...
 - Races alpines et de montagne [règlement (CE) n° 1012/98], année d'importation: ...
 - Razze alpine e di montagna [regolamento (CE) n. 1012/98], anno d'importazione: ...

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1998.

- Bergrassen (Verordening (EG) nr. 1012/98), jaar van invoer: ...
- Raças alpinas e de montanha [Regulamento (CE) n° 1012/98], ano de importação: ...
- Alppi- ja vuoristorotuja (asetus (EY) N:o 1012/98), tuontivuosi: ...
- Alp- och bergraser (förordning (EG) nr 1012/98), importår: ...

Article 9

1. Les quantités qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de certificat d'importation au 31 mars de l'année d'importation font l'objet d'une dernière attribution, au titre de la même année d'importation réservée aux importateurs intéressés qui ont demandé des certificats d'importation pour toutes les quantités auxquelles ils avaient droit, sans tenir compte des dispositions de l'article 2, paragraphe 1.

2. À cette fin, les États membres communiquent à l'adresse visée à l'annexe II, au plus tard le 10 avril de l'année d'importation les quantités qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de certificat d'importation ainsi que les données prévues à l'article 4, paragraphe 3, second alinéa. La Commission opère l'attribution par la voie de tirage au sort par lot de 15 têtes. Au cas où il y a une quantité restante de moins de 15 têtes, un seul certificat porte sur cette quantité. Elle communique les résultats du tirage au sort, au plus tard le 17 avril de l'année d'importation aux États membres.

3. Aux fins de l'application du présent article, les dispositions des articles 6, 7 et 8 sont applicables.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Codes Taric

Numéro d'ordre	Codes NC	Codes Taric	
09.0001	ex 0102 90 05	0102 90 05*20 *40	
	ex 0102 90 29	0102 90 29*20 *40	
	ex 0102 90 49	0102 90 49*20 *40	
	ex 0102 90 59	0102 90 59*11 *19 *31 *39	
	ex 0102 90 69	0102 90 69*10 *30	
	09.0003	ex 0102 90 05	0102 90 05*30 *40 *50
		ex 0102 90 29	0102 90 29*30 *40 *50
		ex 0102 90 49	0102 90 49*30 *40 *50
		ex 0102 90 59	0102 90 59*21 *29 *31 *39
		ex 0102 90 69	0102 90 69*20 *30
ex 0102 90 79		0102 90 79*21 *29	

ANNEXE II

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
DG XXI/B/6 — Économie tarifaire

[télécopieur: (32 2) 296 33 06]

RÈGLEMENT (CE) N° 1013/98 DE LA COMMISSION**du 14 mai 1998****fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/96 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que la situation actuelle du marché dans certains pays tiers et la concurrence sur certaines destinations rendent nécessaire la fixation d'une restitution différenciée pour certains produits du secteur des œufs;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des œufs conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la

participation de la Communauté au commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des codes des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

⁽²⁾ JO L 189 du 30. 7. 1996, p. 99.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 mai 1998, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
		en écus par 100 pièces
0407 00 11 9000	02	3,30
0407 00 19 9000	02	1,50
		en écus par 100 kg
0407 00 30 9000	03	18,00
	04	9,00
	05	17,00
0408 11 80 9100	01	58,00
0408 19 81 9100	01	27,00
0408 19 89 9100	01	27,00
0408 91 80 9100	01	43,00
0408 99 80 9100	01	11,00

(*) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse,
- 02 toutes les destinations, à l'exception des États-Unis d'Amérique,
- 03 le Koweït, le Bahrein, Oman, le Qatar, les Émirats arabes unis, le Yémen, Hong-kong SAR et la Russie,
- 04 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse et de celles visées sous 03 et 05,
- 05 la Corée du Sud, le Japon, la Malaysia, la Thaïlande, T'ai-wan, les Philippines et l'Égypte.

NB: Les codes produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1014/98 DE LA COMMISSION

du 14 mai 1998

fixant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission, et notamment son article 3 paragraphe 4,considérant que le règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 833/98⁽⁷⁾, a fixé les modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et a fixé les droits additionnels à l'importation dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la détermination des prix représentatifs pour les produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, qu'il s'impose de modifier les prix représentatifs et les droits additionnels pour les importations de certains produits en tenant compte de variations des prix selon l'origine; qu'il convient, dès lors, de publier les prix représentatifs et droits additionnels correspondants;

considérant qu'il est nécessaire d'appliquer cette modification dans les plus brefs délais, compte tenu de la situation du marché;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des œufs et de la viande de volaille,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 1484/95 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.⁽²⁾ JO L 189 du 30. 7. 1996, p. 99.⁽³⁾ JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.⁽⁴⁾ JO L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.⁽⁵⁾ JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 104.⁽⁶⁾ JO L 145 du 29. 6. 1995, p. 47.⁽⁷⁾ JO L 119 du 22. 4. 1998, p. 6.

ANNEXE

«ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Prix représentatif (en écus par 100 kg)	Droit additionnel (en écus par 100 kg)	Origine (¹)
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules, congelés	216,6	25	01
		247,0	16	02
		253,8	14	03
		260,7	12	04
		260,7	12	05
1602 32 11	Préparations non cuites de coqs ou de poules	221,6	20	01
		269,1	05	02
		264,7	07	03
1602 39 21	Préparations non cuites autres que de dindes, de coqs ou de poules	221,6	20	01

(¹) Origine des importations:

- 01 Chine
- 02 Brésil
- 03 Thaïlande
- 04 Chili
- 05 Argentine.»

RÈGLEMENT (CE) N° 1015/98 DE LA COMMISSION
du 14 mai 1998

portant suspension temporaire de la délivrance des certificats à l'exportation de certains produits laitiers et déterminant la mesure dans laquelle peuvent être attribuées les demandes de certificats d'exportation en instance

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission, du 27 juin 1995, portant modalités particulières d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 897/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que le marché de certains produits laitiers est caractérisé par des incertitudes; qu'il est nécessaire d'éviter les demandes spéculatives qui peuvent tant conduire à une distorsion de concurrence entre opérateurs que menacer la continuité des exportations de ces produits pendant le reste de la période en cause; qu'il y a lieu de suspendre temporairement la délivrance des certificats

pour les produits concernés et de ne pas délivrer les certificats pour certains produits dont la demande est en instance;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La délivrance des certificats d'exportation pour les produits laitiers visés en annexe est suspendue pour la période du 15 mai au 1^{er} juin 1998, à l'exception des certificats pour la destination «970».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

⁽³⁾ JO L 144 du 28. 6. 1995, p. 22.

⁽⁴⁾ JO L 126 du 28. 4. 1998, p. 22.

ANNEXE

Code produit	Code produit	Code produit	Code produit
0401 10 10 9000	0402 21 99 9700	0402 99 39 9300	0404 90 23 9917
0401 10 90 9000	0402 21 99 9900	0402 99 39 9500	0404 90 23 9919
0401 20 11 9100	0402 29 15 9200	0402 99 91 9000	0404 90 23 9931
0401 20 11 9500	0402 29 15 9300	0402 99 99 9000	0404 90 23 9933
0401 20 19 9100	0402 29 15 9500	0403 10 11 9400	0404 90 23 9935
0401 20 19 9500	0402 29 15 9900	0403 10 11 9800	0404 90 23 9937
0401 20 91 9100	0402 29 19 9200	0403 10 13 9800	0404 90 23 9939
0401 20 91 9500	0402 29 19 9300	0403 10 19 9800	0404 90 29 9110
0401 20 99 9100	0402 29 19 9500	0403 10 31 9400	0404 90 29 9115
0401 20 99 9500	0402 29 19 9900	0403 10 31 9800	0404 90 29 9120
0401 30 11 9100	0402 29 91 9100	0403 10 33 9800	0404 90 29 9130
0401 30 11 9400	0402 29 91 9500	0403 10 39 9800	0404 90 29 9135
0401 30 11 9700	0402 29 99 9100	0403 90 11 9000	0404 90 29 9150
0401 30 19 9100	0402 29 99 9500	0403 90 13 9200	0404 90 29 9160
0401 30 19 9400	0402 91 11 9110	0403 90 13 9300	0404 90 29 9180
0401 30 19 9700	0402 91 11 9120	0403 90 13 9500	0404 90 81 9100
0401 30 31 9100	0402 91 11 9310	0403 90 13 9900	0404 90 81 9910
0401 30 31 9400	0402 91 11 9350	0403 90 19 9000	0404 90 81 9950
0401 30 31 9700	0402 91 11 9370	0403 90 31 9000	0404 90 83 9110
0401 30 39 9100	0402 91 19 9110	0403 90 33 9200	0404 90 83 9130
0401 30 39 9400	0402 91 19 9120	0403 90 33 9300	0404 90 83 9150
0401 30 39 9700	0402 91 19 9310	0403 90 33 9500	0404 90 83 9170
0401 30 91 9100	0402 91 19 9350	0403 90 33 9900	0404 90 83 9911
0401 30 91 9400	0402 91 19 9370	0403 90 39 9000	0404 90 83 9913
0401 30 91 9700	0402 91 31 9100	0403 90 51 9100	0404 90 83 9915
0401 30 99 9100	0402 91 31 9300	0403 90 51 9300	0404 90 83 9917
0401 30 99 9400	0402 91 39 9100	0403 90 53 9000	0404 90 83 9919
0401 30 99 9700	0402 91 39 9300	0403 90 59 9110	0404 90 83 9931
0402 21 11 9200	0402 91 51 9000	0403 90 59 9140	0404 90 83 9933
0402 21 11 9300	0402 91 59 9000	0403 90 59 9170	0404 90 83 9935
0402 21 11 9500	0402 91 91 9000	0403 90 59 9310	0404 90 83 9937
0402 21 11 9900	0402 91 99 9000	0403 90 59 9340	0404 90 89 9130
0402 21 17 9000	0402 99 11 9110	0403 90 59 9370	0404 90 89 9150
0402 21 19 9300	0402 99 11 9130	0403 90 59 9510	0404 90 89 9930
0402 21 19 9500	0402 99 11 9150	0403 90 59 9540	0404 90 89 9950
0402 21 19 9900	0402 99 11 9310	0403 90 59 9570	0404 90 89 9990
0402 21 91 9100	0402 99 11 9330	0403 90 61 9100	2309 10 70 9100
0402 21 91 9200	0402 99 11 9350	0403 90 61 9300	2309 10 70 9200
0402 21 91 9300	0402 99 19 9110	0403 90 63 9000	2309 10 70 9300
0402 21 91 9400	0402 99 19 9130	0403 90 69 9000	2309 10 70 9500
0402 21 91 9500	0402 99 19 9150	0404 90 21 9100	2309 10 70 9600
0402 21 91 9600	0402 99 19 9310	0404 90 21 9910	2309 10 70 9700
0402 21 91 9700	0402 99 19 9330	0404 90 21 9950	2309 10 70 9800
0402 21 91 9900	0402 99 19 9350	0404 90 23 9120	2309 90 70 9100
0402 21 99 9100	0402 99 31 9110	0404 90 23 9130	2309 90 70 9200
0402 21 99 9200	0402 99 31 9150	0404 90 23 9140	2309 90 70 9300
0402 21 99 9300	0402 99 31 9300	0404 90 23 9150	2309 90 70 9500
0402 21 99 9400	0402 99 31 9500	0404 90 23 9911	2309 90 70 9600
0402 21 99 9500	0402 99 39 9110	0404 90 23 9913	2309 90 70 9700
0402 21 99 9600	0402 99 39 9150	0404 90 23 9915	2309 90 70 9800

RÈGLEMENT (CE) N° 1016/98 DE LA COMMISSION

du 14 mai 1998

fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1337/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2052/97⁽⁴⁾, et notamment son article 7, considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1337/97 de la Commission⁽⁵⁾;

considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/

95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 8 au 14 mai 1998, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1337/97, la restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée à 53,74 écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 287 du 21. 10. 1997, p. 14.

⁽⁵⁾ JO L 184 du 12. 7. 1997, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1017/98 DE LA COMMISSION

du 14 mai 1998

fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1339/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2052/97 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7, considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1339/97 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 507/98 ⁽⁶⁾;

considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/

95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 8 au 14 mai 1998, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1339/97, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 21,70 écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 287 du 21. 10. 1997, p. 14.

⁽⁵⁾ JO L 184 du 12. 7. 1997, p. 7.

⁽⁶⁾ JO L 63 du 4. 3. 1998, p. 20.

RÈGLEMENT (CE) N° 1018/98 DE LA COMMISSION

du 14 mai 1998

fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1773/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2052/97⁽⁴⁾,

vu le règlement (CE) n° 1773/97 de la Commission, du 12 septembre 1997, relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 837/98⁽⁶⁾, et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CE) n° 1773/97 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers;

considérant que l'article 8 du règlement (CE) n° 1773/97 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23

du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 8 au 14 mai 1998, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1773/97, la restitution maximale à l'exportation d'avoine est fixée à 44,90 écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 287 du 21. 10. 1997, p. 14.

⁽⁵⁾ JO L 250 du 13. 9. 1997, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 119 du 22. 4. 1998, p. 14.

RÈGLEMENT (CE) N° 1019/98 DE LA COMMISSION

du 14 mai 1998

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 192/98⁽⁴⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, conformément à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1909/97⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil⁽⁷⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94, lorsque la preuve visée à l'article 4 paragraphe 5 point a) dudit règlement n'est pas apportée, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/95⁽⁹⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 1998.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.⁽³⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16.⁽⁵⁾ JO L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.⁽⁶⁾ JO L 268 du 1. 10. 1997, p. 20.⁽⁷⁾ JO L 275 du 29. 9. 1987, p. 36.⁽⁸⁾ JO L 159 du 1. 7. 1993, p. 112.⁽⁹⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 49.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1998.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 mai 1998, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base
1001 10 00	Froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	— —
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) – – dans les autres cas	1,119 0,792 1,721
1002 00 00	Seigle	3,983
1003 00 90	Orge	4,151
1004 00 00	Avoine	2,218
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: – amidon: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) – – dans les autres cas – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 (3): – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) – – dans les autres cas – autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) – dans les autres cas	2,275 3,436 1,846 3,007 3,436 2,275 3,436
1006 20	Riz décortiqué: – à grains ronds – à grains moyens – à grains longs	3,178 2,829 2,829
ex 1006 30	Riz blanchi: – à grains ronds – à grains moyens – à grains longs	4,100 4,100 4,100
1006 40 00	Riz en brisures, mis en œuvre sous forme de: – amidon du code NC 1108 19 10: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) – – dans les autres cas – autres (y compris en l'état)	0,978 2,200 2,200

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base
1007 00 90	Sorgho	4,151
1101 00	Farine de froment (blé) et de méteil: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans les autres cas	1,376 2,117
1102 10 00	Farine de seigle	4,750
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment (blé) dur: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans les autres cas	— —
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans les autres cas	1,376 2,117

(1) En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission (JO L 136 du 31. 5. 1994, p. 5), modifié.

(2) Les marchandises concernées sont visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1722/93 de la Commission (JO L 159 du 1. 7. 1993, p. 112), modifié.

(3) Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) N° 1020/98 DE LA COMMISSION

du 14 mai 1998

fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté européenne, vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que, conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce règlement; que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1909/97⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 2771/75;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base consi-

dérés doit être fixé pour une durée identique à celle retenue pour la fixation des restitutions applicables à ces mêmes produits exportés en l'état;

considérant que l'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay, impose que la restitution octroyée à l'exportation pour un produit incorporé dans une marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2771/75, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2771/75, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1998.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

⁽²⁾ JO L 189 du 30. 7. 1996, p. 99.

⁽³⁾ JO L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 268 du 1. 10. 1997, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 mai 1998, fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(en écus / 100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Destination (1)	Taux des restitutions
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:		
	– de volailles de basse-cour:		
0407 00 30	– – autres:		
	a) en cas d'exportation d'ovoalbumine relevant des codes NC 3502 11 90 et 3502 19 90	02	18,00
		03	17,00
		04	9,00
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	01	9,00
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
	– Jaunes d'œufs:		
0408 11	– – séchés:		
ex 0408 11 80	– – – propres à des usages alimentaires: non édulcorés	01	58,00
0408 19	– – autres:		
	– – – propres à des usages alimentaires:		
ex 0408 19 81	– – – – liquides: non édulcorés	01	27,00
ex 0408 19 89	– – – – congelés: non édulcorés	01	27,00
	– autres:		
0408 91	– – séchés:		
ex 0408 91 80	– – – propres à des usages alimentaires: non édulcorés	01	43,00
0408 99	– – autres:		
ex 0408 99 80	– – – propres à des usages alimentaires: non édulcorés	01	11,00

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

01 les pays tiers,

02 le Koweït, le Bahreïn, Oman, le Qatar, les Émirats arabes unis, le Yémen, Hong-kong SAR et la Russie,

03 la Corée du Sud, le Japon, la Malaisie, la Thaïlande, T'ai-wan, les Philippines et l'Égypte,

04 toutes les destinations à l'exception de la Suisse et de celles visées sous 02 et 03.

RÈGLEMENT (CE) N° 1021/98 DE LA COMMISSION
du 14 mai 1998
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2092/97 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 929/98 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 956/98 ⁽⁶⁾;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 écus par tonne du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; que ledit écart a eu lieu; qu'il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 929/98,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 929/98 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 161 du 29. 6. 1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 10.

⁽⁵⁾ JO L 130 du 1. 5. 1998, p. 9.

⁽⁶⁾ JO L 133 du 7. 5. 1998, p. 14.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports (2) (en écu/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur (1)	7,16	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	54,23	44,23
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	54,23	44,23
	de qualité moyenne	74,59	64,59
	de qualité basse	88,14	78,14
1002 00 00	Seigle	104,32	94,32
1003 00 10	Orge, de semence	104,32	94,32
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	104,32	94,32
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	95,25	85,25
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	95,25	85,25
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	104,32	94,32

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 30. 04. 1998 au 13. 05. 1998)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	120,90	106,69	99,53	88,93	177,76 (!)	80,75 (!)
Prime sur le Golfe (écus par tonne)	—	12,72	6,33	9,81	—	—
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	9,88	—	—	—	—	—

(!) Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 11,60 écus par tonne. Grands Lacs-Rotterdam: 20,52 écus par tonne.

3. Subventions visées à l'article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 écu par tonne (HRW2)
0,00 écu par tonne (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) N° 1022/98 DE LA COMMISSION

du 14 mai 1998

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 192/98⁽⁴⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95⁽⁶⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé;

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit; qu'il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 55.

⁽⁶⁾ JO L 312 du 23. 12. 1995, p. 25.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 mai 1998, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

<i>(en écus/t)</i>		<i>(en écus/t)</i>	
Code produit	Montant des restitutions	Code produit	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 ⁽¹⁾	48,10	1104 23 10 9100	51,54
1102 20 10 9400 ⁽¹⁾	41,23	1104 23 10 9300	39,51
1102 20 90 9200 ⁽¹⁾	41,23	1104 29 11 9000	17,55
1102 90 10 9100	62,27	1104 29 51 9000	17,21
1102 90 10 9900	42,34	1104 29 55 9000	17,21
1102 90 30 9100	39,92	1104 30 10 9000	4,30
1103 12 00 9100	39,92	1104 30 90 9000	8,59
1103 13 10 9100 ⁽¹⁾	61,85	1107 10 11 9000	30,63
1103 13 10 9300 ⁽¹⁾	48,10	1107 10 91 9000	73,89
1103 13 10 9500 ⁽¹⁾	41,23	1108 11 00 9200	34,42
1103 13 90 9100 ⁽¹⁾	41,23	1108 11 00 9300	34,42
1103 19 10 9000	39,83	1108 12 00 9200	54,98
1103 19 30 9100	64,34	1108 12 00 9300	54,98
1103 21 00 9000	17,55	1108 13 00 9200	54,98
1103 29 20 9000	42,34	1108 13 00 9300	54,98
1104 11 90 9100	62,27	1108 19 10 9200	33,44
1104 12 90 9100	44,36	1108 19 10 9300	33,44
1104 12 90 9300	35,49	1109 00 00 9100	0,00
1104 19 10 9000	17,55	1702 30 51 9000 ⁽²⁾	62,85
1104 19 50 9110	54,98	1702 30 59 9000 ⁽²⁾	48,12
1104 19 50 9130	44,67	1702 30 91 9000	62,85
1104 21 10 9100	62,27	1702 30 99 9000	48,12
1104 21 30 9100	62,27	1702 40 90 9000	48,12
1104 21 50 9100	83,02	1702 90 50 9100	62,85
1104 21 50 9300	66,42	1702 90 50 9900	48,12
1104 22 20 9100	35,49	1702 90 75 9000	65,86
1104 22 30 9100	37,71	1702 90 79 9000	45,71
		2106 90 55 9000	48,12

⁽¹⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une pré-gélatinisation de l'amidon.

⁽²⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1. 11. 1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1023/98 DE LA COMMISSION**du 14 mai 1998****fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;considérant que le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission, du 29 juin 1995, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz⁽³⁾, a, dans son article 2, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits;

considérant que ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers; que, dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclu-

sion du maïs et des produits à base de maïs; qu'une restitution doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux;

considérant, par ailleurs, que le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation;

considérant, cependant, qu'il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté, d'une part, et les marchés mondiaux, d'autre part, ce qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 51.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 mai 1998, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation (1):

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000,
2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000,
2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000,
2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000.

(en écus par tonne)

Produits céréaliers (2)	Montant de la restitution (2)
Maïs et produits à base de maïs: Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	34,36
Produits céréaliers (2), à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	29,36

(1) Les codes de produits sont définis dans le secteur 5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

(2) Il n'est tenu compte, aux fins de la restitution, que de l'amidon provenant de produits céréaliers.

Sont considérés comme produits céréaliers les produits des sous-positions 0709 90 60 et 0712 90 19, du chapitre 10, des positions 1101, 1102, 1103 et 1104 à l'exclusion de la sous-position 1104 30 et le contenu céréalier des produits relevant des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée. Le contenu céréalier des produits des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée est considéré comme égal au poids de ces produits finaux.

Aucune restitution n'est octroyée pour les céréales dont l'origine de l'amidon ne peut pas clairement être établie par analyse.

RÈGLEMENT (CE) N° 1024/98 DE LA COMMISSION

du 14 mai 1998

portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 192/98⁽⁴⁾, et notamment son article 7 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission, du 30 juin 1993, déterminant les modalités d'application relatives au régime des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/95⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1722/93 a défini les conditions d'octroi de la restitution à la production; que la base de calcul a été déterminée à l'article 3 de ce règlement; que la restitution ainsi calculée doit être fixée une fois par mois et peut être modifiée si les prix du maïs et/ou du blé et/ou de l'orge changent d'une manière significative;

considérant qu'il y a lieu d'affecter les restitutions à la production à fixer par le présent règlement des coefficients indiqués à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1722/93 afin de déterminer le montant exact à payer;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La restitution à la production, exprimée par tonne d'amidon de maïs, de blé, de fécule de pomme de terre, de riz ou de brisures de riz, visée à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à 28,61 écus par tonne.

2. La restitution à la production, exprimée par tonne d'amidon d'orge et d'avoine visée à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à 28,61 écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 159 du 1. 7. 1993, p. 112.

⁽⁶⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 49.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 septembre 1997

déclarant une concentration compatible avec le Marché commun et le fonctionnement de l'accord sur l'Espace économique européen

(Affaire n° IV/M.833 — The Coca-Cola Company/Carlsberg A/S)

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/327/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 57,

vu le règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises ⁽¹⁾, modifié par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 8, paragraphe 2,

vu la décision prise par la Commission le 2 mai 1997 d'engager la procédure dans la présente affaire,

après avoir donné aux entreprises intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue au sujet des griefs retenus par la Commission,

vu l'avis du comité consultatif en matière de concentrations entre entreprises ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 25 mars 1997, la Commission a reçu notification, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 (ci-après «règlement sur les concentrations»), d'une opération de concentration par laquelle The Coca-Cola Company (ci-après «TCCC») et Carlsberg A/S (ci-après «Carlsberg») envisageaient de créer une entreprise commune,

Coca-Cola Nordic Beverages (ci-après «CCNB»). Cette entreprise commune détiendrait des participations dans le capital de divers fabricants de boissons non alcoolisées dans la région des pays nordiques, tandis que Carlsberg céderait certains actifs à TCCC dans le cadre d'un accord de licence. La notification concerne le Danemark et la Suède.

- (2) Par sa décision du 14 avril 1997, la Commission a ordonné la prorogation du sursis à la réalisation de l'opération notifiée, en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 18, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations, jusqu'à l'adoption d'une décision finale.
- (3) Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée tombait sous le coup du règlement sur les concentrations et suscitait des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché commun et avec le fonctionnement de l'accord EEE. Le 2 mai 1997, elle a décidé d'engager la procédure en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement sur les concentrations.

I. PARTIES

TCCC

- (4) L'entreprise américaine TCCC est titulaire de grandes marques et figure parmi les premiers fournisseurs mondiaux de concentrés et de sirops

⁽¹⁾ JO L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.

JO L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO C 149 du 15. 5. 1998.

servant à produire des boissons gazeuses sans alcool, notamment les marques Coca-Cola, Coca-Cola Light, Fanta et Sprite, ainsi que d'autres boissons sans alcool.

Carlsberg

- (5) Carlsberg est la société mère danoise d'un groupe d'entreprises dont l'activité principale est la production et la distribution en gros de bière, mais qui sont également présentes sur les marchés d'autres boissons, notamment les boissons sans alcool. L'une de ses filiales, Dadeko A/S (ci-après «Dadeko»), est la première entreprise d'embouteillage de boissons gazeuses sans alcool au Danemark. Carlsberg détient aussi des participations dans d'autres brasseries et entreprises productrices de boissons sans alcool au Danemark et en Suède.

II. OPÉRATION

A. Remarques d'ordre général

- (6) Le capital de CCNB sera détenu à 51 % par Carlsberg et à 49 % par TCCC à l'issue de l'opération. CCNB aura son siège au Danemark et son activité principale consistera à investir et à prendre des participations dans des entreprises nationales d'embouteillage pour les activités de préparation, d'emballage, de marketing, de distribution et de vente de boissons sans alcool et autres activités connexes. CCNB étendra ses activités, dès le départ, au Danemark et à la Suède, puis à la Finlande, à la Norvège, à l'Islande, à l'Estonie, à la Lettonie, à la Lituanie et, peut-être, au Groenland et à Saint-Petersbourg, en Russie (ci-après «territoire de CCNB»).
- (7) L'opération comprend les éléments suivants: a) la création de CCNB; b) la cession à CCNB d'entreprises nationales d'embouteillage au Danemark et en Suède, c'est-à-dire que Carlsberg cédera sa filiale danoise à 100 %, Dadeko, et TCCC, sa nouvelle filiale suédoise récemment constituée, Coca-Cola Drycker Sverige AB (CCDS); c) deux accords de cession et de licence de marques dans ces pays, et d) la création d'une entreprise de distribution en Suède.
- (8) Au Danemark, Dadeko qui, en 1994, a renouvelé l'accord d'embouteillage qu'elle avait conclu avec TCCC, continuera à embouteiller essentiellement les boissons gazeuses sans alcool de TCCC, comme elle le fait depuis quarante ans. Actuellement, elle prépare et embouteille les marques de boissons

gazeuses sans alcool de Carlsberg et de Tuborg, de même que les marques de Cadbury Schweppes vendues sur le marché danois. Pour le moment, Dadeko ne distribue aux détaillants que les produits TCCC, Carlsberg et Tuborg assurant elles-mêmes la distribution aux détaillants de leurs marques de boissons gazeuses sans alcool, ainsi que celles de Cadbury Schweppes. En outre, Carlsberg et Tuborg distribuent en commun, au secteur horeca (hôtels, restaurants et cafés), leurs marques de boissons gazeuses sans alcool, en plus de celles de TCCC et de Cadbury Schweppes. À l'issue de l'opération, Dadeko continuera à embouteiller les marques de TCCC et les marques restantes de [...] ⁽¹⁾. De plus, elle réalisera la distribution des marques de [...] aux détaillants, tandis que [...] distribueront ces marques au secteur horeca.

- (9) En Suède, TCCC vient de créer CCDS, une société qui commercialise ses produits depuis le 1^{er} avril 1997. À compter du 1^{er} janvier 1998, CCDS reprendra les activités de préparation et d'embouteillage des produits TCCC, qui sont actuellement assurées par Pripps Ringnes. DryckesDistributören AB (ci-après «DDAB»), entreprise commune détenue à parts égales par CCDS et Falcon Bryggerier AB (elle-même contrôlée conjointement par Carlsberg et le brasseur finlandais Oy Sinebryhoff AB), assurera, en exclusivité, la distribution matérielle (stockage, transport et livraison) à la clientèle suédoise des boissons non alcoolisées de CCDS et de Falcon, ainsi que des bières de Falcon.
- (10) CCNB constituera le neuvième «pilier» pour les activités d'embouteillage des produits TCCC. La notion de «pilier» en matière d'embouteillage s'applique à certains embouteilleurs dans le capital desquels TCCC détient une participation minoritaire et qui se sont engagés à soutenir activement les objectifs stratégiques et à servir les intérêts de TCCC en ce qui concerne ses circuits mondiaux de production, de commercialisation et de distribution. Il s'agit généralement de grandes entreprises, présentant une certaine diversité géographique et disposant d'importantes ressources financières et humaines.

B. Pacte d'actionnaires

- (11) Le pacte d'actionnaires conclu entre TCCC et Carlsberg prévoit la création de CCNB et fixe les conditions dans lesquelles les parties exerceront le contrôle sur cette entreprise, l'organisation et le fonctionnement de CCNB, ainsi que le cadre applicable à toutes les entreprises nationales d'embouteillage qui exerceront, dans l'avenir, leur activité sur le territoire de CCNB. Le pacte d'actionnaires contient aussi des clauses de non-concurrence entre TCCC et Carlsberg, de même qu'une importante disposition régissant [...]. Enfin, le pacte d'actionnaires fait également référence à [...].

⁽¹⁾ Dans la version de la décision destinée à la publication certaines mentions ont été omises pour des raisons de confidentialité.

C. *Accord de licence au Danemark*

- (12) TCCC, Carlsberg et Dadeko ont conclu un accord de licence pour une durée de [...] ans (renouvelable pour une durée de [...] ans), en vertu duquel Carlsberg autorise TCCC, qui accordera à son tour cette même autorisation à Dadeko, à produire, distribuer et vendre au Danemark certaines boissons sans alcool de [...] après en avoir assuré le marketing. Les [...] produits concernés par cette licence sont [...]. Carlsberg transmettra à TCCC [...] pour que TCCC puisse fournir [...]. TCCC deviendra le gestionnaire des marques de [...]. Carlsberg conservera, jusqu'à un certain point, le droit de [...], de manière à protéger [...]. CCNB sera chargée de [...]. Carlsberg s'engage à ne pas [...] ces produits, ou tout autre [...], à un tiers au Danemark.
- (13) En outre, Carlsberg cessera de produire ses marques [...]. À l'issue de l'opération de concentration, le groupe Carlsberg ne conservera donc que [...].

D. *Accords concernant la Suède*

- (14) Outre la cession de CCDS à CCNB, notifiée en vertu du règlement sur les concentrations, les accords portant création de DDAB et un accord de cession de certaines marques de Falcon à TCCC ont été notifiés à la Commission, en vertu du règlement n° 17 du Conseil⁽¹⁾, le 18 avril 1997. Ces accords font l'objet d'un examen séparé.

E. *Conclusion*

- (15) L'opération entraînera une transformation structurelle des activités de Carlsberg et de TCCC dans le secteur des boissons sans alcool, tant au niveau régional des pays nordiques qu'au niveau national (au Danemark et en Suède). En particulier, Carlsberg ne sera plus un concurrent pour CCNB dans le secteur des boissons gazeuses sans alcool. De simple donneur de licences pour ses boissons gazeuses sans alcool sur ces marchés, TCCC deviendra l'une des entreprises fondatrices de l'entreprise commune productrice de ce type de boissons.

III. CONCENTRATION

A. *Étendue de l'opération de concentration*

- (16) Outre la création de CCNB, qui est au cœur de l'opération de concentration, les parties ont également notifié, en application du règlement sur les concentrations, l'accord de licence conclu entre Carlsberg, TCCC et Dadeko au Danemark. Les parties notifiantes estiment que certaines disposi-

tions, telles que les clauses de non-concurrence et les clauses d'exclusivité contenues dans l'accord de licence, sont des restrictions accessoires directement liées et nécessaires à la réalisation de l'opération de concentration. Or, selon la Commission, l'accord de licence est nécessaire pour que TCCC et Carlsberg regroupent au sein de CCNB leurs activités de préparation, d'emballage, de distribution, de marketing et de vente de toutes leurs marques et que les activités de Carlsberg sur le marché danois des boissons sans alcool soient ainsi en conformité avec les principes consistant à faire de CCNB l'un des piliers en matière d'embouteillage. L'accord de licence est donc l'un des éléments constitutifs de l'opération de concentration, qui créera une unité économique entre Carlsberg et TCCC, et doit aussi être considéré comme faisant partie intégrante de cette opération.

B. *Appréciation de la nature concentrative de CCNB*

B.1. *Contrôle en commun*

- (17) Le capital de CCNB sera détenu à 51 % par Carlsberg et à 49 % indirectement par TCCC. Les relations entre Carlsberg et TCCC seront régies par le pacte d'actionnaires. Carlsberg désignera [...] membres du conseil de surveillance de CCNB, tandis que TCCC en nommera [...]. TCCC désignera le [...] de CCNB, le [...] étant choisi par Carlsberg. Le directeur général de CCNB, responsable de la gestion courante, sera désigné par [...], et son directeur financier par [...]. Afin de garantir que chacune des entreprises fondatrices puisse donner son accord pour certaines décisions affectant le comportement stratégique de CCNB, les «décisions clés» des actionnaires sur des questions liées à la structure et aux politiques de l'entreprise, les [décisions stratégiques], l'adoption des plans d'entreprise et du budget, exigeront l'accord unanime des deux entreprises mères. Si le conseil de surveillance est dans l'incapacité de parvenir à un accord [...]. Les parties affirment, néanmoins, disposer de mesures d'incitation suffisantes pour éviter de se trouver dans une situation telle qu'elles doivent faire jouer la clause de dénonciation de leur accord. CCNB sera donc sous le contrôle commun de TCCC et de Carlsberg.

B.2. *Entreprise commune de plein exercice conçue pour fonctionner de manière durable*

- (18) CCNB disposera de toutes les ressources nécessaires pour exercer son activité commerciale de manière durable. Premièrement, en effet, les

⁽¹⁾ Règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (JO 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62)

parties céderont les entreprises d'embouteillage qu'elles possèdent au Danemark et en Suède à CCNB, y compris les usines, les équipements de distribution (camions, entrepôts, etc.), le personnel et les autres matériels (tels que les distributeurs automatiques et les fontaines). Deuxièmement, CCNB sera chargée de la production, du marketing, de la distribution et de la vente des boissons sans alcool dans les pays nordiques, de sorte qu'elle ne sera pas cantonnée dans une seule fonction sur ce marché. En outre, CCNB et ses entreprises d'embouteillage apporteront une très importante valeur ajoutée aux concentrés fournis par TCCC. Troisièmement, même si TCCC fournit les concentrés et autorise la mise en bouteille de ces boissons sans alcool, et bien que Carlsberg détienne Falcon à 50 % et conserve au Danemark [...], la présence des parties sur le marché de CCNB et de ses filiales n'affecte pas la nature concentrative de l'entreprise commune CCNB. Le pacte d'actionnaires est conclu pour [...] ans et peut être renouvelé pour [...] ans.

B.3. Absence de coordination

(19) Au Danemark, TCCC n'est présente ni au stade de la production, ni à celui de la distribution, mais en qualité de titulaire de marques. En dehors des concentrés qu'elle fournira, elle ne sera présente au Danemark, à proprement parler, que par l'entremise de CCNB. Selon les parties, les chances que TCCC pénètre sur le marché danois autrement que par le biais de CCNB seraient extrêmement limitées. Carlsberg, quant à elle, cédera [...] de ses marques actuelles de boissons sans alcool, et les activités qu'elle conservera dans ce secteur seront [...] à la distribution et à la vente de [...], à une distribution limitée dans [...] et les boissons sans alcool de [...], activités auxquelles il faut ajouter une participation de 50 % dans le capital de Rynkeby A/S (producteur de jus et de sirops). Carlsberg sera tenue par une clause de non-concurrence, qui lui interdit de faire concurrence [...]. TCCC n'a jusqu'ici assuré aucune activité d'embouteillage sur le marché danois et ne dispose actuellement d'aucune installation à cet effet. En conséquence, les activités qui n'ont pas été confiées à CCNB ne doivent pas être considérées comme un instrument de coordination ou de renforcement de la coordination entre Carlsberg et TCCC.

(20) Tout comme au Danemark, Carlsberg sera soumise à une clause de non-concurrence en ce qui concerne [...] en Suède. Compte tenu de ce qui précède, CCNB ne saurait être considérée comme un instrument de création ou de renforcement de la coordination entre Carlsberg et TCCC.

C. Conclusion

(21) Le projet de création d'une entreprise commune et l'accord de licence au Danemark qui ont été notifiés constituent une opération de concentration au sens de l'article 3 du règlement sur les concentrations.

IV. DIMENSION COMMUNAUTAIRE

(22) L'opération de concentration envisagée est de dimension communautaire au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations. TCCC et Carlsberg réalisent, sur le plan mondial, un chiffre d'affaires total supérieur à 17 milliards d'écus, qui dépasse donc le seuil de 5 milliards d'écus prévu par le règlement. En outre, les entreprises concernées réalisent individuellement dans la Communauté un chiffre d'affaires de plus de 250 millions d'écus (4,046 milliards d'écus pour TCCC et 1,952 milliard pour Carlsberg), dont pas plus de deux tiers à l'intérieur d'un seul et même État membre.

V. MARCHÉS EN CAUSE

A. Marchés de produits en cause

(23) Dans les pays nordiques, la plupart des producteurs de boissons gazeuses sans alcool et d'autres boissons sans alcool telles que les jus de fruits et les eaux préemballées sont généralement des brasseurs. Les brasseurs sont donc en mesure d'offrir à leur clientèle un large éventail de boissons commerciales, comprenant des bières, des boissons gazeuses sans alcool et des eaux préemballées. Pour autant, ce n'est pas parce qu'un produit qui se vend fait partie d'une gamme plus large de boissons que cette gamme doit être considérée comme le marché de produits en cause dans une affaire de concurrence. Il convient d'opérer des distinctions entre les diverses catégories de boissons commerciales. Il ne faut pas ignorer le fait qu'au stade de l'embouteillage, un fournisseur dispose d'un plus grand pouvoir de marché lorsqu'il est capable d'offrir à ses clients un plus large éventail de boissons. Les avantages économiques dont jouissent les embouteilleurs qui proposent à la fois des boissons gazeuses sans alcool et des bières sont examinés ci-après dans le cadre de l'appréciation de l'opération de concentration.

(24) Dans leur notification, les parties déclarent que les marchés de produits affectés «sont au moins aussi étendus que ceux de l'offre de boissons sans alcool» au Danemark et en Suède. Un marché de cette dimension engloberait un large éventail de boissons, à savoir les boissons gazeuses sans alcool,

les boissons non gazeuses, les jus de fruits, les eaux préemballées, le café, le thé et le lait. L'analyse du secteur des boissons sans alcool révèle que le marché tel que les parties le définissent est trop large pour permettre d'évaluer les conséquences probables de l'opération notifiée sous l'angle de la concurrence. Pour les raisons qui sont exposées ci-après, il paraît indiqué d'apprécier l'opération, tant du point de vue des marques que de celui de l'embouteillage, dans le contexte du marché de toutes les boissons gazeuses sans alcool. Un certain nombre d'éléments permettent de penser qu'il existe un marché distinct pour les colas, mais il convient de remarquer que, quel que soit le marché retenu, l'appréciation de l'opération ne sera pas fondamentalement différente.

A.1. Circuit de production des boissons gazeuses sans alcool

- (25) L'offre de colas et des autres boissons gazeuses aromatisées non alcoolisées à la clientèle des détaillants repose sur deux activités distinctes, mais étroitement liées: la propriété des marques et l'embouteillage. Le titulaire de marques crée des marques de boissons et en assure la promotion, il fournit des concentrés (ou autorise leur production) et autorise des entreprises d'embouteillage locales à préparer, emballer, distribuer et vendre ces boissons après en avoir assuré le marketing. En tant que titulaire de marques, TCCC a pour stratégie de créer une demande chez les consommateurs, tandis que le rôle des embouteilleurs de cette entreprise est de satisfaire cette demande.
- (26) Les titulaires de marques internationales, comme TCCC, PepsiCo et Cadbury Schweppes, produisent des concentrés de boissons gazeuses sans alcool dans un nombre d'établissements limité, à travers le monde, et approvisionnent leurs entreprises d'embouteillage, où qu'elles se trouvent, à partir de ces établissements. Par comparaison, les petites et moyennes entreprises peuvent recourir à des «producteurs d'arômes» pour la fabrication de leurs concentrés.
- (27) Dans l'ensemble du secteur des boissons gazeuses sans alcool, le terme «embouteillage» désigne généralement la préparation, le conditionnement, la distribution et la vente de boissons gazeuses sans alcool après en avoir assuré le marketing. Normalement, l'entreprise d'embouteillage se voit affecter, par le titulaire de marques, un territoire géographique déterminé sur lequel elle est responsable des fonctions précitées.
- (28) Le titulaire de marques et l'entreprise d'embouteillage assurent généralement à eux deux le marketing et la promotion des boissons gazeuses sans alcool. Les activités de marketing associent la publicité propre à la marque et la promotion auprès des commerçants. Dans le secteur des boissons gazeuses sans alcool, on établit normalement une

distinction entre deux types de dépenses de publicité:

- *coût média*: les marchés de boissons gazeuses sans alcool se caractérisent par l'existence de marques puissantes, les plus grandes faisant l'objet d'une publicité à l'échelle mondiale. Ces dépenses publicitaires propres à une marque sont désignées dans ce secteur par l'expression «coût média» et concernent principalement la télévision, la radio, le cinéma, la presse et le parrainage d'événements musicaux et sportifs, par exemple. Ce type de publicité est normalement conçu, réalisé et financé par le titulaire de marques,
 - *coût promotion*: c'est le terme qui, dans ce secteur, désigne les dépenses de promotion des produits auprès des commerçants. Cette promotion comprend deux grands types d'actions: les remises promotionnelles (telles qu'achats multiples, réductions de prix, remises aux clients) et le marketing de la distribution (notamment primes de référencement, linéaires et publicité sur le lieu de vente).
- (29) La distribution des boissons gazeuses sans alcool passe par différents canaux, qui diffèrent quelque peu d'un pays à l'autre, selon la structure du marché (les éléments à prendre en considération étant, par exemple, l'emplacement des entrepôts et des magasins de la clientèle, la répartition géographique de la population et le fait de savoir si les boissons gazeuses sans alcool suivent les mêmes circuits de distribution que les bières). Au Danemark et en Suède, la distribution des boissons gazeuses sans alcool est assurée principalement par les détaillants, parmi lesquels on peut distinguer le secteur alimentaire (supermarchés, etc.) et les magasins tels que les boutiques de station-service, les kiosques, etc., et par le circuit horeca. Aux fins de l'appréciation de l'opération envisagée, toutefois, ces distinctions ne justifient pas un examen individuel du marché suédois et du marché danois, dans la mesure où l'analyse déboucherait sur les mêmes conclusions, que l'on considère les différents circuits comme constituant autant de marchés de produits en cause distincts ou non. Il n'est donc pas nécessaire de répondre à la question de savoir si ces circuits sont des marchés de produits en cause distincts.
- (30) En l'espèce, les effets de l'opération envisagée sont l'intégration verticale de TCCC en amont (activités d'embouteillage), l'acquisition par TCCC de marques en Suède et l'octroi à cette entreprise d'une licence de marques au Danemark. Étant donné les très importants changements en matière de propriété des marques et sous l'angle de l'intégration verticale de TCCC que l'opération entraînera, ses effets sont mesurés tant au niveau des marques qu'au niveau des activités d'embouteillage.

A.2. Définition du marché de produits: boissons gazeuses sans alcool dans leur ensemble

a) *Distinction entre les boissons gazeuses sans alcool et les autres boissons sans alcool*

(31) Il ressort des données Canadean les plus récentes (Annual Report — 1996 Cycle, Canadean) que les boissons gazeuses sans alcool continuent de progresser à un rythme différent de celui de toutes les boissons considérées globalement, y compris les boissons non alcoolisées, tant au Danemark qu'en Suède.

(32) Les données montrent qu'au Danemark, les ventes totales de boissons sans alcool ont progressé de 5,5 % par an de 1990 à 1995. Les ventes d'eaux préemballées ont enregistré une croissance de 7 % environ, tandis que les boissons gazeuses sans alcool ont fait un bond de 10 %. Canadean signale que «les boissons gazeuses se sont très bien vendues dans les années quatre-vingt-dix, avec une croissance de près de 65 % entre 1990 et 1995». En comparaison, l'étude indique que «les résultats des boissons aux fruits, qui visent principalement le marché des jeunes, ont été relativement médiocres tout au long de la décennie», celles-ci étant considérées comme le «parent pauvre» des boissons sans alcool, et que «le moteur de la croissance sur ce marché a été les boissons gazeuses (ainsi que les sirops et les squashes)». La consommation de jus de fruits a ainsi reculé de 2 % par an de 1990 à 1995. Si les eaux préemballées et les jus de fruits faisaient partie du même marché de produits, la différence observée entre les taux de progression des ventes pourrait s'expliquer par l'évolution des prix. Or, tel n'est pas le cas puisque, d'après les données Canadean sur les prix de vente au détail, les prix relatifs des différents types de boissons sans alcool ont peu évolué au cours des quatre dernières années, de sorte que les différences d'évolution des prix constatées ces dernières années entre les diverses catégories de boissons sans alcool n'expliquent pas les écarts de taux de croissance de l'une à l'autre.

(33) En Suède également, les données Canadean montrent des écarts de taux de croissance entre les boissons sans alcool et les boissons gazeuses sans alcool. Les ventes totales de boissons sans alcool ont augmenté de 1 %, contre 9 % pour les eaux préemballées, tandis que les ventes de jus et de nectars de fruits ont reculé de 2 % et que celles des boissons gazeuses sans alcool sont restées «stables». Si les eaux préemballées et les jus de fruits faisaient partie du même marché de produits que les boissons gazeuses sans alcool, la différence observée entre les taux de progression des ventes pourrait s'expliquer par l'évolution des prix. Or, comme au Danemark, ce n'est pas le cas puisque, d'après les données Canadean sur les prix de vente au détail, les prix relatifs des différents types de boissons sans alcool ont peu évolué au cours des quatre dernières années, de sorte que les différences d'évolution des

prix constatées ces dernières années entre les diverses catégories de boissons sans alcool n'expliquent pas les écarts de taux de croissance de l'une à l'autre.

(34) Dans leur réponse à la communication des griefs («la réponse»), les parties ont fait valoir que les données de Canadean relatives aux prix ne portent que sur un nombre limité de marques, d'emballages et de circuits de distribution, et que l'on manque de précisions sur la façon dont ces données ont été recueillies. La Commission reconnaît que Canadean a sélectionné des prix au détail qui ne couvrent pas l'ensemble des circuits de distribution et des emballages. Toutefois, il s'agit de prix caractéristiques du marché, et qui recouvrent les marques, emballages et circuits de distribution les plus importants. Il n'est donc pas déraisonnable de penser que les prix Canadean traduisent l'évolution générale des prix des boissons gazeuses sans alcool, des jus et des eaux préemballées. La Commission en conclut donc que l'évolution des prix relatifs ne peut expliquer les différences enregistrées dans les taux de croissance des boissons gazeuses sans alcool, des jus et des eaux préemballées au Danemark et en Suède, au cours des quatre dernières années. Cela semble indiquer qu'il n'existe pas de forte concurrence par les prix entre ces différents types de boissons. En d'autres termes, ce ne sont pas les prix qui incitent les clients à acheter, par exemple, plus de boissons gazeuses sans alcool et moins de jus.

(35) En outre, la Commission a analysé les données de Canadean sur certains prix de détail au Danemark et en Suède. Les eaux et les boissons gazeuses sans alcool présentent des niveaux de prix similaires, mais ces deux catégories sont moins chères que les jus de fruits. De plus, il est clair que les boissons gazeuses sans alcool sont plus chères que le lait, le thé et le café, ce qui indique que les boissons gazeuses sans alcool constituent un marché de produits en cause distinct de celui de toutes les boissons sans alcool. Toutefois, les eaux ne présentent pas les mêmes caractéristiques que les boissons gazeuses sans alcool puisque, par exemple, on n'y ajoute pas de sucre.

(36) Tant dans les supermarchés danois que les supermarchés suédois, les boissons gazeuses sans alcool ne sont pas présentées sur les mêmes rayonnages que le reste des boissons sans alcool (telles que café, thé, lait, jus de fruits), ce qui donne à penser que les boissons gazeuses sans alcool, et tout l'éventail des boissons sans alcool, constituent des marchés de produits distincts. Des produits en concurrence directe les uns avec les autres devraient normalement être présentés ensemble.

(37) [Certaines études] montrent que les heures auxquelles on consomme les boissons gazeuses sans alcool ou les autres boissons sans alcool ne sont pas les mêmes.

(en %)

	Petit déjeuner		Entre petit déjeuner et déjeuner		Au déjeuner		Entre déjeuner et dîner		Au dîner		Après dîner	
	DK	S	DK	S	DK	S	DK	S	DK	S	DK	S
Café, thé, lait	[..]	[..]	[..]	[..]	[..]	[..]	[..]	[..]	[..]	[..]	[..]	[..]
Eau du robinet	[..]	[..]	[..]	[..]	[..]	[..]	[..]	[..]	[..]	[..]	[..]	[..]
Boissons alcoolisées	[..]	[..]	[..]	[..]	[..]	[..]	[..]	[..]	[..]	[..]	[..]	[..]
Boissons gazeuses sans alcool	[..]	[..]	[..]	[..]	[..]	[..]	[..]	[..]	[..]	[..]	[..]	[..]

(38) Ces études et des analyses du même type montrent que les boissons gazeuses sans alcool sont souvent consommées pendant les heures de loisir, contrairement aux autres boissons sans alcool qui, elles, sont prises dans un but plus précis. Les habitudes de consommation différentes en ce qui concerne les boissons gazeuses sans alcool et les autres boissons sans alcool montrent donc qu'elles ne font pas partie d'un seul et même marché de produits.

(39) En ce qui concerne les habitudes de consommation, les parties ont fait valoir que la Commission avait omis d'aborder un point important, en l'occurrence le fait de savoir si les consommateurs de boissons gazeuses sans alcool considèrent d'autres boissons comme des substituts, et que le tableau ci-dessus ne permettait pas de tirer des conclusions définitives sur les heures ou les volumes de consommation de boissons gazeuses sans alcool par rapport à d'autres boissons sans alcool (réponse, p. 41). Toutefois, les parties n'ont pas contesté la conclusion fondamentale que leurs propres études permettaient de tirer, à savoir que les boissons gazeuses sans alcool étaient souvent consommées pendant les moments de loisir, contrairement aux autres boissons sans alcool, qui remplissent des fonctions plus précises. La Commission maintient donc son argument selon lequel les habitudes de consommation différentes montrent que les boissons gazeuses sans alcool et les autres boissons sans alcool ne relèvent pas du même marché de produits en cause.

(40) Enfin, les réponses des consommateurs et des concurrents, tant en Suède qu'au Danemark, révèlent, elles aussi, que les boissons gazeuses sans alcool ne font pas partie du même marché de produits en cause que les autres boissons sans alcool. À cet égard, les parties ont déclaré qu'il ne fallait attacher que peu d'importance, voire aucune, aux impressions des détaillants, des grossistes et des concurrents (réponse, p. 42). On ne peut toutefois nier que les détaillants, les grossistes et les concurrents connaissent généralement très bien leur domaine d'activité et qu'ils savent pertinemment quel peut être, par exemple, l'impact d'une action de promotion de Coca-Cola sur les ventes d'autres boissons.

(41) En ce qui concerne les problèmes liés à l'offre, d'autres boissons sans alcool telles que le lait, le café, le thé et les jus sont produites d'une façon totalement différente des boissons gazeuses sans alcool, et aucune substitution sur le plan de l'offre

n'est possible. Il serait plus facile de conditionner les boissons gazeuses sans alcool sur les mêmes équipements que ceux qui servent au conditionnement des eaux préemballées. Toutefois, le fait qu'un certain nombre de boissons sans alcool puissent être produites sur les mêmes équipements ne suffit pas à créer un marché de produits unique pour toutes les boissons sans alcool, aux fins de l'évaluation de l'opération notifiée. Les exigences liées à la création d'une boisson gazeuse sans alcool, à son positionnement sur le marché, à la publicité et à la promotion que nécessite un nouveau produit ou une nouvelle marque et à l'accès aux circuits de distribution, signifient que la flexibilité au niveau de l'offre ne constitue pas un critère suffisant pour étendre le marché des produits en cause. La seule capacité physique d'un équipement de production à permettre la fabrication de plusieurs produits différents ne constitue pas un argument suffisant pour conclure que des boissons différentes peuvent être regroupées en un seul et même marché de produits en cause.

(42) La Commission peut donc conclure, en ce qui concerne l'appréciation de l'opération au regard du règlement sur les concentrations, que les boissons sans alcool dans leur ensemble ne peuvent être considérées comme constituant le marché de produits en cause, que ce soit en Suède ou au Danemark. Il y a lieu de conclure, en fait, que les boissons gazeuses sans alcool se distinguent des autres boissons sans alcool, comme le café, le thé, le lait, les jus de fruits et les eaux préemballées, et constituent, ensemble, un marché de produits en cause distinct.

b) *Différenciation entre les colas et toutes les autres boissons gazeuses sans alcool*

(43) En ce qui concerne la distinction qu'il convient d'établir entre les colas et toutes les autres boissons gazeuses sans alcool, les décisions antérieures⁽¹⁾ de la Commission montrent que, en raison de toute

(¹) Décisions 97/540/CE, affaire n° IV/M.794 — Coca-Cola Enterprises Inc./Amalgamated Beverages GB (JO L 218 du 9. 8. 1997, p. 15); 92/553/CBE, affaire n° IV/M.190 — Nestlé/Perrier (JO L 356 du 5. 12. 1992, p. 1); affaire n° IV/M.289 — PepsiCo/KAS (21. 12. 1992) et 96/204/CE, affaire n° IV/M.582 — Orkla/Volvo (JO L 66 du 16. 3. 1996, p. 17).

une série de facteurs, il est possible d'établir une distinction, dans le secteur des boissons, entre différents arômes de boissons gazeuses sans alcool. La conclusion de la Commission selon laquelle il existe un marché de produits en cause distinct pour les boissons gazeuses non alcoolisées au cola en Grande-Bretagne⁽¹⁾ était étayée par un grand nombre d'éléments de preuve, notamment des déclarations d'entreprises et des études de marché. Cette conclusion s'appuyait sur des facteurs tels que les préférences des consommateurs et la pratique de politiques commerciales et de politiques de prix différenciées entre les colas et les boissons gazeuses non alcoolisées sans cola. Dans le cas présent, un certain nombre d'éléments permettent de penser qu'il existe un marché distinct pour les colas, mais il convient de noter que, quel que soit le marché retenu, l'appréciation ne sera pas fondamentalement différente. Les effets de l'opération envisagée, sous l'angle de la concurrence, peuvent donc être évalués sur un marché de produits englobant la totalité des boissons gazeuses sans alcool.

B. *Marchés géographiques en cause*

- (44) La Commission a pour usage d'analyser l'offre de boissons à l'échelon national⁽²⁾. La même analyse vaut en l'espèce, puisque les titulaires de marques ont accordé des licences aux entreprises d'embouteillage pour qu'elles puissent vendre les produits à l'intérieur d'un territoire national.
- (45) La conclusion selon laquelle les marchés des boissons gazeuses sans alcool au Danemark et en Suède sont nationaux est étayée par la faible part des importations et des exportations de ces boissons. En 1995, selon Canadean, les importations de boissons gazeuses sans alcool ont été inférieures à 2,5 % en Suède et à 2 % au Danemark. Les exportations, quant à elles, ont même été plus faibles que les importations en Suède et n'ont atteint que 4 % au Danemark.
- (46) Les écarts constatés entre les prix de catalogue des produits TCCC entre la Suède, le Danemark, la Norvège, la Finlande, l'Allemagne, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Belgique montrent bien que la Suède et le Danemark sont deux marchés géographiques en cause distincts. Les prix de catalogue applicables en Norvège sont les plus faibles de tous dans les pays nordiques. Les prix de catalogue danois sont supérieurs de 20 % environ aux prix norvégiens, tandis que les prix de catalogue suédois le sont de quelque 40 %. De plus, les prix danois sont très nettement supérieurs à ceux enregistrés en Allemagne ou dans les pays du Bénélux, par exemple.
- (47) Dans leur lettre du 28 mai 1997, les parties font observer que les prix de catalogue ne correspondent pas nécessairement aux prix pratiqués, compte tenu des éventuelles réductions. On peut objecter à cet argument que les réductions de prix sont une

pratique courante sur les marchés des boissons gazeuses sans alcool dans tous les pays précités et qu'il semble que les écarts dans les réductions accordées ne puissent expliquer à eux seuls l'écart constaté entre les prix de catalogue. Dans cette même lettre, les parties font valoir que l'existence de systèmes de recyclage et de coûts de distribution différents pourrait expliquer en partie les écarts relevés entre les prix de catalogue. Or, les systèmes de recyclage des pays nordiques sont comparables en ce qui concerne l'essentiel des boissons gazeuses sans alcool, puisque la plupart d'entre elles sont vendues en bouteilles réutilisables. Quant aux coûts de distribution, c'est la Norvège qui devrait supporter les coûts les plus élevés, comparables à cet égard à ceux de la Finlande et de la Suède, compte tenu des similitudes géographiques. Le Danemark, en revanche, devrait s'apparenter davantage, de ce point de vue, à l'Allemagne, au Royaume-Uni et aux pays du Bénélux. Or, tel n'est pas le cas puisque, contrairement à toute attente si les coûts de distribution devaient effectivement expliquer les écarts entre les prix de catalogue, les prix pratiqués en Suède et au Danemark sont supérieurs à ceux de la Norvège. En ce qui concerne les autres explications que les parties avancent dans leur lettre (comparaisons fondées sur les parités de pouvoir d'achat, argument selon lequel les variations de prix sur des biens de consommation similaires sont la règle dans la Communauté), la Commission est d'avis qu'elles ne sont pas pertinentes pour la définition du marché géographique en cause.

- (48) En outre, la législation danoise en matière de conditionnement et d'emballage des boissons est la plus stricte de toute l'Europe. Les bouteilles réutilisables sont obligatoires pour les ventes nationales de boissons gazeuses sans alcool et de bières de production locale. Les boîtes métalliques sont totalement interdites et leurs importations sont donc subordonnées à la mise en place d'un système de consigne, de retour et de recyclage satisfaisant. L'interdiction nationale des emballages à usage unique constitue un obstacle à l'importation en faisant obligation aux entreprises du secteur d'utiliser le système de recyclage désigné pour toutes les bouteilles produites.
- (49) Il y a donc lieu de conclure que le Danemark et la Suède constituent des marchés géographiques en cause distincts aux fins de l'appréciation de l'opération envisagée, conclusion que les parties ne contestent pas.

VI. COMPATIBILITÉ AVEC LE MARCHÉ COMMUN ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD EEE

A. *Aperçu des répercussions de l'opération*

- (50) L'opération notifiée aurait des répercussions tant au niveau des marques qu'au niveau de l'embou-

⁽¹⁾ Décision 97/540/CE.

⁽²⁾ Décisions 97/540/CE et 92/553/CEE.

teillage. Plus précisément, ses effets sur la concurrence à l'échelle des marchés concernés seraient les suivants:

a) au *niveau des marques*, TCCC acquerrait le savoir-faire et les droits de production pour certaines boissons gazeuses sans alcool (et certains concentrés) de Carlsberg et Falcon, tant au Danemark qu'en Suède (au Danemark, TCCC cédera à Dadeko les droits de produire les boissons gazeuses sans alcool concernées, alors qu'en Suède, elle conservera ces droits);

b) au *niveau de l'embouteillage* les effets seraient de deux ordres:

— le renforcement global de la puissance de TCCC sur le marché grâce à son intégration verticale en amont, puisque, de simple donneur de licence, elle devient copropriétaire et codécideur pour les opérations d'embouteillage,

— le renforcement de la position dominante de Dadeko, dont CCNB prendra désormais le contrôle, au niveau de l'embouteillage, et ce de deux façons: par l'élargissement du portefeuille de marques de TCCC grâce à l'opération notifiée et, dans le même temps, par la disparition du portefeuille de marques que Carlsberg détenait au Danemark. En outre, le portefeuille de Falcon en Suède sera réduit.

(51) En raison des modifications structurelles qu'elle entraînera, l'opération se soldera par l'élimination de la concurrence, tant réelle que potentielle, exercée par Carlsberg au Danemark et en Suède, et ce de deux manières:

a) *par l'élimination de la concurrence réelle au Danemark et en Suède:*

au Danemark: Carlsberg a déclaré (dans la notification) avoir l'intention de cesser la production de certains arômes pour [...] qu'elle produit et commercialise actuellement, notamment [...] faisant partie du portefeuille; en Suède: TCCC achètera à Falcon certaines marques [...] de boissons gazeuses sans alcool

et

b) *par l'élimination de la concurrence potentielle au Danemark et en Suède:*

au Danemark: Carlsberg est tenue, aux termes du pacte d'actionnaires, de n'introduire, à l'avenir, aucun nouvel arôme pour [...] sur le [...]; en Suède: Falcon (détenue à 50 % par Carlsberg) est tenue, par des accords de non-concurrence [...], de ne plus pénétrer sur les marchés des boissons gazeuses sans alcool sur [...].

(52) Les parties ont affirmé que la concentration n'aurait pas d'effet sensible sur la concurrence. Les principaux arguments sur lesquels repose cette affirmation sont que le marché des produits en cause est au moins aussi important que celui de l'ensemble des boissons non alcoolisées (une conception réfutée ci-dessus), qu'il n'y aura pas de modification appréciable de la structure de la

concurrence au Danemark et que le marché sera plus concurrentiel en Suède. Or, ce scénario, qui postule une absence de changement, ignore les modifications structurelles fondamentales qui interviendraient: TCCC et Carlsberg deviendront partenaires au sein de CCNB, alors qu'elles entretenaient jusqu'alors un rapport de donneur/bénéficiaire de licence; l'opération élargira le portefeuille de marques de boissons gazeuses sans alcool de TCCC, alors que dans le même temps, celui de Carlsberg sera supprimé et celui de Falcon, réduit. Enfin, l'opération entraînera l'apparition de barrières à l'entrée au Danemark (argumentation développée ci-dessous).

(53) Ainsi qu'il ressort clairement de documents internes des parties, l'objectif global de la création de CCNB est de renforcer les marques et les opérations d'embouteillage de TCCC sur le territoire de CCNB et de permettre ainsi à cette dernière d'acquérir une plus grande part des ventes de boissons. [...].

(54) Les répercussions de la création de CCNB ne peuvent être comprises que dans le contexte des perspectives du marché nordique. Les parties ont fourni des projections (en millions de litres) pour les ventes de colas et de boissons gazeuses sans alcool aromatisées autres que les colas, au Danemark et en Suède.

		1995	1998	1999	2000
Danemark	Colas	207	[..]	[..]	[..]
	Autres	192	[..]	[..]	[..]
Suède	Colas	233	[..]	[..]	[..]
	Autres	306	[..]	[..]	[..]

Les taux de croissance annuels cumulés, prévus pour la période 1998-2000 sont de [...] pour les colas et de [...] pour les boissons gazeuses aromatisées sans alcool autres que les colas au Danemark, et de [...] et [...] respectivement en Suède. D'une manière générale, en se basant sur la consommation annuelle par habitant à l'heure actuelle, les parties estiment que les marchés danois et suédois possèdent un potentiel de croissance considérable, tant pour les colas que pour les boissons aromatisées autres que les colas.

(55) En conclusion, l'objectif stratégique poursuivi par TCCC avec la création de CCNB est de capter la croissance du marché pour les marques dont TCCC est propriétaire ou qui lui ont été cédées sous licence. Bien que cet objectif soit légitime en soi, les arguments ci-après feront apparaître que la création de CCNB, en tant qu'entreprise commune, avec Carlsberg ne constitue pas un élément de restructuration interne, mais une nouvelle opération de mise en œuvre d'une stratégie commune par deux concurrents, qui aura des effets structurels sur le secteur.

B. Danemark

B.1. Vue d'ensemble du secteur

- (56) Le volume total de boissons gazeuses sans alcool consommées au Danemark en 1995 s'élevait à 399 millions de litres, dont 52 % pour les colas et 48 % pour les boissons autres que les colas. Sur ce volume, 64 % ont été écoulés par le circuit de la distribution au détail et 36 % par le circuit horeca.
- (57) TCCC est le titulaire des marques et le fournisseur des concentrés pour les boissons Coca-Cola, Coca-Cola Light, Fanta, Sprite et autres boissons TCCC qui sont embouteillées en exclusivité par la filiale de Carlsberg, Dadeko. PepsiCo est le titulaire de la marque et le fournisseur du concentré pour les boissons Pepsi Cola, 7-Up et autres boissons PepsiCo, qui sont embouteillées par le brasseur Bryggerigruppen A/S («Bryggerigruppen», voir ci-dessous). Cadbury Schweppes est le titulaire des marques et le fournisseur des concentrés pour les boissons Schweppes et Sunkist. Elle possède en outre la marque Dr Pepper, qui n'est pas commercialisée sur le marché danois. Les boissons Cadbury Schweppes sont embouteillées par Dadeko et commercialisées par le système de distribution de Carlsberg.
- (58) Carlsberg est le principal fournisseur de bières, de boissons gazeuses sans alcool et d'eaux préemballées au Danemark. Elle est propriétaire de la marque de boissons gazeuses sans alcool Tuborg Squash. Elle possède 75 % des parts, ainsi que le contrôle exclusif, de Dansk Coladrik, qui possède et embouteille Jolly Cola, la troisième marque de cola par ordre d'importance au Danemark. En outre, Carlsberg détient l'intégralité du capital du brasseur Wiibroe, qui fournit les boissons gazeuses sans alcool de la marque Neptun. Carlsberg exerce également un contrôle conjoint sur le principal producteur danois de produits à base de jus de fruits. Il est prévu que Dansk Coladrik soit vendue dans le cadre de l'opération (voir ci-dessous).
- (59) Bryggerigruppen est le deuxième brasseur et embouteilleur de boissons sans alcool au Danemark. Cette société embouteille les marques PepsiCo et fournit une gamme complète de boissons gazeuses sans alcool aromatisées autres que des colas, qu'elle produit elle-même. Elle est, par exemple, propriétaire de la marque de boissons gazeuses au citron vert «Faxe Kondi», qui concurrence directement la marque Sprite de TCCC.
- (60) Les parts de Bryggerigruppen sont détenues par deux holdings, Jyske Bryg Holding A/S (ci-après «Jyske Bryg») et Faxe Bryg Holding A/S (ci-après «Faxe Bryg»), dans lesquelles Carlsberg possède une participation minoritaire. Carlsberg détient 37 % du capital et 48 % des voix dans Jyske Bryg et, si l'on se base sur les votes exprimés au cours des trois dernières assemblées générales annuelles d'action-

naires, elle a représenté plus de 50 % des voix exprimées au cours de ces assemblées.

	Total voix	Votes en assemblée	Participation Carlsberg	Pourcentage Carlsberg
AGA 1994	2 777 525	1 810 122	1 335 995	74
AGA 1995	2 777 525	1 837 422	1 335 995	73
AGA 1996	2 777 525	1 478 738	1 335 995	90
AGA 1997	2 777 525	1 595 090	1 335 995	84

Carlsberg a donc la possibilité d'exercer une influence décisive au sein de Jyske Bryg, et donc de contrôler la société.

- (61) Jyske Bryg détient, directement et indirectement, 62 % des parts et 49 % des voix de Bryggerigruppen. En outre, il semble que [...]. Le reste du capital de Bryggerigruppen est détenu par Faxe Bryg (49 % des voix) et BG Bank, qui détient 2 % des voix. D'après les parties, [...].
- (62) Si un désaccord devait survenir entre Jyske Bryg et Faxe Bryg, la position importante qu'occupe Carlsberg sur les marchés de la bière et des boissons gazeuses sans alcool lui permettrait de jouer un rôle important dans toute négociation destinée à mettre fin à ce désaccord. Bryggerigruppen et ses actionnaires auraient tout intérêt, d'un point de vue économique, à trouver un accommodement avec Carlsberg, afin d'éviter toute mesure de rétorsion sur les marchés sur lesquels Bryggerigruppen opère et que Carlsberg domine. Pour toutes ces raisons, il apparaît que Carlsberg exerce une influence très importante sur Bryggerigruppen et que cette société ne constitue pour Carlsberg qu'un concurrent d'importance mineure.
- (63) Autres. Il existe un certain nombre d'autres brasseurs de plus petite taille. Les plus importants sont Harboe, dans lequel Carlsberg détient 25 % des parts et un siège au conseil d'administration, et Albani, dont Carlsberg est actionnaire à 15 %, mais dans laquelle elle ne détient que 8,5 % des voix. En outre, la société Saltum-Houlbjerg Bryggerier («Saltum») est devenue un important fournisseur de produits «discount» et de marques de distributeur au cours des dernières années. Il s'agit d'une petite société qui ne possède pas de réseau de distribution propre.

B.2. Structure du marché

a) Parts de marché

- (64) Les répercussions de l'opération se feront sentir au niveau des marques et au niveau de l'embouteillage. Les parts détenues par les titulaires des marques et

les embouteilleurs sur l'ensemble du marché des boissons gazeuses sans alcool figurent dans les tableaux ci-après, qui indiquent les parts de marché en valeur détenues en 1995 sur le marché danois et les parts de marché estimées après la création de CCNB (sur la base de données fournies par les parties):

Titulaires de marques

(en %)

	Ensemble des boissons gazeuses sans alcool 1995	Ensemble des boissons gazeuses sans alcool après la création de CCNB
TCCC	[40-45]	[40-45]
Carlsberg	[5-10]	[5-10]
Dansk Coladrik	[5-10]	[5-10]
Total parties	[55-60]	[55-60]
PepsiCo	[5-10]	[5-10]
Albani	[0-5]	[0-5]
Harboe	[0-5]	[0-5]
Bryggerigruppen	[5-10]	[5-10]
Schweppes	[5-10]	[5-10]
Autres	[10-15]	[10-15]

Embouteilleurs

(en %)

	Ensemble des boissons gazeuses sans alcool 1995	Ensemble des boissons gazeuses sans alcool après la création de CCNB
Dadoko	[40-45]	[50-55]
Carlsberg/Tuborg	[10-15]	[0-15]
Carlsberg/Wiibroe	(*)	—
Carlsberg/Dansk Coladrik	[0-5]	[0-5]
Total parties	[60-65]	[50-55]
Bryggerigruppen	[15-20]	[15-20]
Albani	[0-5]	[0-5]
Harboe	[0-5]	[0-5]
Autres	[10-15]	[20-25]

(*) compris dans les chiffres Carlsberg/Tuborg.

- (65) En 1995, TCCC détenait [40-45 %] du marché, au niveau des marques, et Carlsberg, [10-15 %]. En ce qui concerne l'embouteillage, Dadoko embouteillait [40-45 %] des boissons gazeuses sans alcool et les autres sociétés liées à Carlsberg, [15-20 %]. Le deuxième titulaire de marques, par ordre d'importance, était PepsiCo, avec [5-10 %] et le deuxième embouteilleur, celui de PepsiCo, Bryggerigruppen, avec [15-20 %] du marché. Carlsberg et TCCC sont donc plus de cinq fois plus importantes que le

deuxième titulaire de marques et Carlsberg est près de quatre fois plus importante que le deuxième embouteilleur. Les autres producteurs fabriquent essentiellement des marques «discount» et des marques de distributeur, qui obtiennent un certain succès principalement dans la distribution au détail.

b) Conditions de concurrence

- (66) L'accès aux marques et l'accès à la distribution constituent les principaux facteurs de concurrence dans le secteur des boissons gazeuses sans alcool. Dadoko détient une licence pour les marques dominantes de TCCC, les marques de Cadbury Schweppes, et sa société mère, Carlsberg, est propriétaire d'une marque nationale danoise importante, Tuborg Squash. La production de Dadoko, si on l'ajoute à celle des autres embouteilleurs de Carlsberg, est plus de quatre fois supérieure à celle de son concurrent le plus proche.
- (67) Les colas arrivent en tête des ventes de boissons gazeuses aromatisées sans alcool et constituent souvent un produit d'appel qui gonfle le volume global des ventes de boissons gazeuses sans alcool d'un fournisseur. Posséder une marque de cola à forte notoriété dans son portefeuille constitue donc un avantage considérable pour un fournisseur. En outre, l'inclusion, dans une gamme de boissons, de marques fortes de bières et d'eaux préemballées, telles que celles de Carlsberg, donne à chacune des marques du portefeuille une puissance sur le marché plus grande que si elles étaient vendues individuellement. Au Danemark, il est presque inconcevable qu'un magasin qui vend des boissons telles que des eaux préemballées, des bières et des boissons gazeuses sans alcool ne vende pas les marques de TCCC et de Carlsberg. Aucun autre fournisseur danois ne possède un portefeuille de marques qui lui permettrait de concurrencer efficacement Carlsberg et Dadoko.
- (68) La distribution de boissons gazeuses sans alcool est caractérisée par des économies d'échelle importantes. Il est notamment d'une importance vitale de décharger un volume suffisamment important à chaque arrêt du camion de livraison, afin de faire baisser le coût moyen de livraison aux différents clients. D'une manière générale, cela signifie que ce sont les sociétés qui enregistrent les volumes de vente les plus importants et qui possèdent le plus grand nombre de boissons dans leur portefeuille qui devront supporter les coûts les plus faibles et seront en mesure d'atteindre le plus grand nombre de clients.
- (69) Au Danemark, les bières et les eaux préemballées sont souvent distribuées en même temps que les boissons gazeuses sans alcool, ce qui constitue un avantage tant pour les brasseurs que pour les clients. Les brasseurs peuvent réaliser des économies d'échelle au niveau de la distribution et

élargir leur rayon d'action dans ce domaine. Quant aux clients, ils peuvent acheter une gamme complète auprès d'un seul fournisseur, ce qui implique un nombre de livraisons moindre. Le groupe Carlsberg est le principal fournisseur de bières et d'eaux préemballées, puisqu'il couvre plus de 50 % et 45 % respectivement de la consommation de ces produits au Danemark. Compte tenu des parts qu'elles détiennent sur le marché des boissons gazeuses sans alcool, il est évident que Carlsberg et Dadeko possèdent de loin le réseau de distribution le plus vaste, ce qui donne à leurs produits une couverture bien meilleure que celle des autres fournisseurs. À titre de comparaison avec d'autres brasseries, Carlsberg et Dadeko ont distribué, en 1996, quelque 344 millions de litres de bière et 163 millions de litres de cola et autres boissons gazeuses sans alcool, alors que toutes les autres brasseries, considérées dans leur ensemble, ont distribué 85 millions de litres de bière et 100 millions de litres de cola et de boissons gazeuses sans alcool. Carlsberg/Dadeko vendent donc près de trois fois plus que tous les autres brasseurs réunis.

(70) Enfin, il est important d'examiner les répercussions des parts détenues par Carlsberg dans Jyske Bryg, qui détient elle-même, directement et indirectement, 62 % des parts de Bryggerigruppen. Par l'intermédiaire de Jyske Bryg, Carlsberg peut en effet exercer une influence importante sur Bryggerigruppen. Or, ce brasseur est le plus important concurrent de Dadeko, TCCC et Carlsberg, tant au niveau des marques que de l'embouteillage, et elle est la seule autre société embouteillant des marques haut de gamme au Danemark. En outre, Carlsberg détient une participation dans Albani et Harboe qui, avec Saltum, sont les principaux producteurs de boissons gazeuses sans alcool «discount».

(71) En conclusion, compte tenu des marques que possèdent TCCC et Carlsberg, il est peu probable qu'elles subissent des pressions de la part de leurs concurrents actuels sur l'ensemble du marché des boissons gazeuses sans alcool. En ce qui concerne l'embouteillage, compte tenu des parts de marché détenues par Dadeko et par les autres sociétés de Carlsberg, de leurs portefeuilles de marques, de leurs réseaux de distribution et des participations que Carlsberg détient dans d'autres brasseries, il apparaît qu'aucun des concurrents actuels ne serait en mesure d'entraver l'action de Dadeko sur le marché des boissons gazeuses sans alcool.

c) *Barrières à l'entrée pour les concurrents potentiels*

(72) Les principales barrières à l'entrée sur le marché des boissons gazeuses sans alcool sont l'accès aux marques, à un réseau de distribution ainsi qu'aux linéaires, un réseau de vente et de service après-vente, l'image de marque et la fidélisation de la clientèle, ainsi que les coûts de publicité. TCCC,

PepsiCo et Cadbury Schweppes sont les seuls titulaires de marques internationales. Compte tenu des risques, des coûts et des délais qu'implique le lancement d'une marque internationale, il est probable que seuls les trois titulaires actuels de marques internationales seraient en mesure de lancer de nouvelles marques internationales de boissons gazeuses sans alcool dans n'importe quel pays. Sur le marché danois, seules Carlsberg et Bryggerigruppen ont, dans le passé, été en mesure de lancer de grandes marques nationales. Il apparaît donc que seuls les titulaires actuels de marques au Danemark auraient la possibilité de lancer de nouvelles marques.

(73) L'image de marque joue un rôle essentiel pour l'augmentation des ventes dans le domaine des boissons gazeuses sans alcool, et des sociétés comme TCCC et PepsiCo ont réussi à fidéliser leur clientèle grâce à des investissements très lourds qui leur ont permis de maintenir la bonne image de leurs marques. L'introduction d'une nouvelle marque nécessiterait donc des dépenses de publicité et de promotion très élevées, afin de persuader des clients fidèles de renoncer à leurs marques habituelles de boissons gazeuses sans alcool. De plus, en raison de la fidélité des consommateurs aux marques connues, un nouveau fournisseur aurait beaucoup de difficultés à persuader la clientèle des détaillants de changer de fournisseur, ce qui constituerait une entrave supplémentaire à l'entrée. De telles dépenses de publicité et de promotion sont des coûts perdus et accroîtraient considérablement les risques qu'implique l'accès à ce marché.

(74) En outre, tout nouvel arrivant potentiel se heurterait aussi à l'obstacle que constitue l'accès à un système d'embouteillage et de distribution. En effet, chacun des grands brasseurs danois possède son propre réseau de distribution, ce qui signifie que tout nouvel arrivant devrait soit supporter le coût élevé de la mise sur pied de son propre réseau, soit négocier avec un concurrent pour pouvoir utiliser le sien. Il est peu probable qu'un nouvel arrivant estime rentable de mettre en place un nouveau système de distribution, dans la mesure où il devrait y inclure les bières et les eaux préemballées afin de parvenir à un volume de distribution suffisant. La puissance des brasseurs dans ce domaine est renforcée par le fait que les boissons gazeuses sans alcool sont distribuées dans des emballages réutilisables, ce qui signifie que le nouvel arrivant devrait, lui aussi, utiliser des emballages conformes aux normes en vigueur. Pour toutes ces raisons, tout nouvel arrivant devrait faire distribuer ses produits par l'un des brasseurs en place, comme c'est actuellement le cas pour les produits TCCC et Cadbury Schweppes, qui sont distribués par Carlsberg, et les marques de PepsiCo, qui sont distribuées par Bryggerigruppen. Toutefois, comme les brasseurs

actuels sont bien implantés et possèdent leur propre gamme de boissons sans alcool, un nouvel arrivant éprouverait des difficultés à faire distribuer ses produits. En outre, les participations que Carlsberg détient dans plusieurs autres brasseurs danois rendent encore plus improbable le fait qu'un nouvel arrivant puisse coopérer ou constituer une alliance, sous quelque forme que ce soit, avec un brasseur danois. D'ailleurs, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il faut rappeler que Carlsberg possède de loin le meilleur et le plus vaste système de distribution sur le marché danois. Pour un nouvel arrivant, la façon la plus efficace de pénétrer sur le marché danois serait donc de faire distribuer ses produits par Carlsberg.

(75) Enfin, même si un nouvel arrivant réussissait à accéder à un réseau de distribution adéquat, il lui resterait toujours à obtenir de l'espace pour ses produits sur les linéaires et à supporter le coût d'un réseau de vente et de service après-vente, afin de garantir que ses produits soient correctement stockés et positionnés. La Commission a reconnu⁽¹⁾ l'importance que présente l'existence d'un réseau de vente et de service après-vente pour inciter les clients à acheter une gamme de produits.

(76) La Commission admet qu'il est possible de pénétrer sur un marché à une échelle moins importante, par exemple en livrant des marques de distributeur directement à une chaîne de supermarchés, la distribution étant complétée par le propre système de distribution de la chaîne en question. C'est la stratégie qu'a utilisée Saltum. Elle n'implique pas de gros frais de publicité ni de gros investissements dans un système de distribution. De 1990 à 1995, Saltum a pu accroître le volume de ses ventes de boissons gazeuses sans alcool, qui sont passées de 19 à 54 millions de litres. Cette augmentation est imputable aux ventes des marques propres de Saltum, à une augmentation de ses livraisons de marques de distributeur à une chaîne de supermarchés et à l'acquisition d'un autre producteur de boissons gazeuses sans alcool vendues en «discount». À titre de comparaison, Bryggerigruppen, l'embouteilleur de PepsiCo, a fait passer ses ventes de 39 à 58 millions de litres au cours de la même période. Toutefois, l'évaluation de l'impact concurrentiel d'un producteur comme Saltum ne peut pas être effectuée uniquement sur la base de l'accroissement de ses ventes, ainsi que les parties l'ont affirmé lors de l'audition et dans la réponse (p. 52). Il convient en effet de noter que la croissance de Saltum est essentiellement due à l'acquisition et à la production de marques de distributeur pour une chaîne de supermarchés. En outre, il est inexact de dire que Saltum est l'une des trois principales marques danoises si l'on considère sa

production totale, dans la mesure où un tiers de cette production concerne des marques de distributeur et un cinquième, une autre marque «discount» récemment acquise par Saltum. Enfin, il est nécessaire d'examiner l'impact des marques «discount» et des marques de distributeur sur l'ensemble du marché.

(77) Les marques «discount» et les marques de distributeur ont connu un certain succès dans le circuit de la distribution au détail, mais elles restent peu importantes dans le secteur des boutiques de station-service, kiosques, etc. et dans le secteur horeca. Leur impact se limite donc à des segments particuliers du marché. Il est vrai, ainsi que les parties l'ont déclaré lors de l'audition, que les marques «discount» ont vu leur part de marché augmenter en volume au cours de la période 1986-1996. Toutefois, et c'est ce point qui présente de l'importance, leur part de marché en valeur a en fait été ramenée de 24 % en 1993 à 21 % en 1995. En outre, les données Nielsen montrent clairement que les prix moyens au détail de l'ensemble des boissons gazeuses sans alcool n'ont pas baissé au cours des deux dernières années. Enfin, les écarts de prix entre le Danemark et ses voisins (voir section V, point B, ci-dessus) sont importants. Cela indique que les marques «discount» et les marques de distributeur n'ont pas été en mesure de créer une concurrence ayant entraîné une baisse des prix pour le consommateur. Il apparaît donc que les boissons gazeuses sans alcool de marque constituent un facteur important pour permettre à un producteur d'être un concurrent effectif. De toute façon, les sociétés les plus à même de pénétrer sur le marché des boissons gazeuses sans alcool avec des marques «discount» ou des marques de distributeur sont les brasseurs déjà en place, et qui vendent ce type de produits sur le marché.

(78) Pour tous ces motifs, il semble qu'aucun concurrent potentiel ne soit en mesure de pénétrer sur le marché danois des boissons gazeuses sans alcool dans leur ensemble, que ce soit au niveau des marques ou au niveau de l'embouteillage.

d) *Puissance d'achat compensatrice*

(79) Les grandes chaînes de distribution ont besoin de stocker les grandes marques, telles que celles de TCCC et de Carlsberg. La marque Coca-Cola, notamment, est considérée comme un élément indispensable de tout stock de boissons et les boissons gazeuses sans alcool en général sont d'une grande importance stratégique pour les détaillants en produits alimentaires, dans la mesure où elles constituent des biens de consommation à rotation rapide qui ont un effet d'entraînement sur la demande. Un détaillant a fait remarquer que si Coca-Cola n'était plus référencée, un certain

⁽¹⁾ Décision 96/204/CE, Orkla/Volvo.

nombre de consommateurs seraient perdus au bénéfice d'un nouveau détaillant, ce qui indique la forte demande pour la marque Coca-Cola. En conséquence, les détaillants ne peuvent pas utiliser la menace d'une augmentation du volume des autres marques comme moyen de pression. Il semble donc qu'il y ait peu de puissance d'achat compensatrice, voire aucune, entre le client, d'une part, et le titulaire de la marque ou l'embouteilleur, d'autre part.

- (80) Dans la réponse, les parties ont fait valoir que Dadeko se trouvait sous l'emprise d'acheteurs puissants et que les cinq principaux détaillants, clients de Dadeko représentaient environ [35-40 %] des ventes totales de boissons sans alcool de TCCC au Danemark. En outre, les détaillants contrôlent les linéaires et la promotion des produits et ils pourraient couvrir leurs besoins en boissons gazeuses sans alcool à partir d'autres sources que Dadeko. Les parties ont également mentionné des exemples de la puissance des chaînes de supermarchés, en l'occurrence le déréférencement de [...] par la chaîne [...], pendant une certaine période, en [...] et une réduction de l'espace en linéaire par [...] en [...].
- (81) La Commission admet que les grandes chaînes de supermarchés ont un pouvoir de négociation plus grand que les petits détaillants et que, de ce fait, elles sont en mesure de négocier des rabais que ne peuvent obtenir les petits détaillants. Toutefois, lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a position dominante, le problème qui se pose est de savoir s'il existe une puissance d'achat compensatrice suffisante pour neutraliser la puissance des parties sur le marché. Or, tel n'est pas le cas dans la présente affaire. Premièrement, le taux de concentration est beaucoup plus élevé du côté de l'offre que du côté de la demande. Deuxièmement, les détaillants ne sont pas en mesure de satisfaire, en s'approvisionnant auprès d'autres fournisseurs, la demande des produits dominants de TCCC, qui sont incontournables. Il leur est donc impossible de trouver d'autres fournisseurs susceptibles de couvrir leurs besoins en boissons gazeuses sans alcool dans une mesure qui serait de nature à mettre fin à la position dominante des parties. En l'absence de toute autre raison particulière justifiant la présence d'une puissance d'achat compensatrice, on ne peut que conclure que cette puissance est faible. Cela ressort également clairement du fait que les prix des boissons gazeuses sans alcool au Danemark sont très élevés par rapport à ceux pratiqués dans les pays voisins (voir section V, point B, ci-dessus).

e) Conclusion

- (82) Sur le marché de l'ensemble des boissons gazeuses sans alcool, les parts détenues par TCCC, la puissance de sa marque, les barrières à l'entrée de concurrents et l'absence de puissance d'achat compensatrice ont amené la Commission à conclure que TCCC occupait une position dominante sur ce marché au niveau des marques. Pour

des raisons similaires, la Commission considère que Dadeko, en tant que détenteur des licences TCCC, occupe une position dominante sur le marché des boissons gazeuses sans alcool au niveau de l'embouteillage.

B.3. Renforcement d'une position dominante sur le marché de l'ensemble des boissons gazeuses sans alcool au Danemark

- (83) Avec la création de CCNB, les marques, les portefeuilles et le système de distribution de TCCC et de Carlsberg/Dadeko seront soumis au contrôle conjoint des parties et aux stratégies qu'elles auront arrêtées en commun. La Commission en a donc conclu que la création de CCNB aboutirait à un renforcement des positions dominantes de TCCC et de Dadeko sur le marché des boissons gazeuses sans alcool, tant au niveau des marques qu'à celui de l'embouteillage.
- (84) Les parties ont fait valoir que la cession prévue de Jolly Cola, l'attribution de la licence de [...], l'arrêt de certaines marques [...], ainsi que [...] auraient fait tomber leur part de marché de [55-60 %] à [50-55 %] au niveau des marques, en 1995. Au niveau de l'embouteillage, elle aurait été ramenée de [55-60 %] à [50-55 %] au cours de la même année. Toutefois, ainsi que nous l'examinerons ci-après, il est peu probable que l'opération amènera les parties à abandonner ces [5-10 %] de parts de marché. Plus important encore, les parties ont prévu que le marché de l'ensemble des boissons gazeuses sans alcool au Danemark augmenterait. Il apparaît donc plutôt que l'objectif de l'opération est de mettre TCCC et CCNB/Dadeko en mesure de capter la majeure partie de cette croissance. Pour les raisons exposées ci-après, la création de CCNB permettra de renforcer la position dominante de TCCC au niveau des marques et celle de Dadeko au niveau de l'embouteillage.

a) Le passage d'un accord de licence à une entreprise commune

- (85) Les embouteilleurs peuvent être soit des sociétés indépendantes, auxquelles TCCC a accordé une licence pour fabriquer ses produits, soit des sociétés détenues partiellement ou en totalité par TCCC. Dans certains cas, les accords d'embouteillage entre TCCC et les sociétés auxquelles elle a accordé ses licences aboutissent à la création d'une entreprise commune entre les deux parties, relation qui peut ensuite prendre fin avec la prise de contrôle exclusif de l'ancien bénéficiaire de la licence par une société d'embouteillage faisant partie des «piliers» de TCCC (¹).

(¹) Dans la présente opération, il y a déjà une disposition dans le pacte d'actionnaires en cas de dissolution du CCNB, auquel cas CCNB passerait sous le contrôle de TCCC (comme indiqué au considérant 11). C'était le cas dans l'affaire IV/M.794 — Coca-Cola Enterprises Inc./Amalgamated Beverages GB (décision 97/540/CE).

(86) En ce qui concerne les accords dont il est question ici, l'opération se soldera par le passage d'un accord de licence à une entreprise commune structurelle. Le présent accord de licence conclu entre TCCC et Dadeko est basé sur l'accord type que TCCC passe avec ses embouteilleurs, connu sous le nom d'Ecsiba (European Community Standard International Bottler's Agreement) (accord d'embouteillage type international pour la Communauté européenne), qui a été notifié à la Commission le 7 septembre 1992, en vertu du règlement n° 17⁽¹⁾.

(87) D'une manière générale, l'accord actuel prévoit que le rôle de TCCC se limite à vendre et à fournir les bases des boissons et à approuver certaines décisions. Le rôle de Dadeko est limité à la préparation et au conditionnement des boissons TCCC destinées à être distribuées et vendues au Danemark. Dadeko est tenue [...]. L'accord d'embouteillage oblige Dadeko, par exemple, à [...]. Dadeko est outre désignée comme étant [...]. L'accord d'embouteillage prévoit donc un partage formel des responsabilités entre Dadeko et TCCC. En outre, aux termes de l'accord actuel, [...].

(88) L'accord consécutif à la concentration sera basé sur un accord d'embouteillage⁽²⁾, le pacte d'actionnaires et l'accord de licence relatif aux marques de boissons gazeuses sans alcool de [...]. Ces deux derniers accords impliqueront donc des obligations contractuelles supplémentaires pour les parties, par rapport aux dispositions sur l'embouteillage mentionnées ci-dessus. Voici quelques-uns des principaux changements qui affecteront les relations entre les parties: i) TCCC sera présente dans tous les organes de décision, à différents niveaux⁽³⁾, ii) [certaines] marques deviendront partie intégrante de l'entreprise commune et feront donc l'objet de décisions prises conjointement, iii) Carlsberg ne pourra pas, directement ou indirectement, entreprendre quelque action que ce soit en rapport avec [...] sur [...], et iv) le pacte d'actionnaires introduit [...].

(89) Les parties ont admis que la concentration entraînerait un changement structurel, mais elles

soutiennent qu'il n'aura pas de répercussions sensibles sur les relations entre les parties. Toutefois, le passage d'un accord de licence à une entreprise commune renforcera Dadeko de deux façons:

— *Il permettra à TCCC d'avoir des perspectives à plus long terme.* La Commission a constaté que TCCC et les autres titulaires de marques ont toujours accordé des licences aux embouteilleurs pour de longues périodes. Toutefois, les accords de licence ne sont pas, par nature, structurels et ils sont donc plus limités dans leurs obligations contractuelles; ils constituent également un moyen de coopération à plus court terme qu'une entreprise commune. À cet égard, il est instructif de noter que TCCC a mis fin à son accord de licence avec Pripps en Suède afin de faciliter la création de CCNB et qu'elle a récemment créé une entreprise commune avec l'ancien titulaire, de longue date, de la licence PepsiCo au Venezuela. Or, de telles opérations seraient plus difficiles à réaliser dans le cadre d'une entreprise commune que dans le cadre d'un accord de licence. Dans la présente affaire, [...].

— *Il harmonisera les objectifs de TCCC et de Carlsberg.* Les parties ont admis qu'il pouvait y avoir conflit d'intérêts entre TCCC, en tant que titulaire de marques, et Carlsberg, en tant qu'embouteilleur. La création de CCNB donnera à TCCC un contrôle conjoint sur la production, la promotion, la distribution et les ventes des marques de TCCC et de [certaines autres marques]. L'opération éliminera les sources de conflit potentielles entre TCCC et Carlsberg grâce, par exemple, à une répartition de la capacité de production et aux stratégies publicitaires. Actuellement, TCCC et Carlsberg pourraient, par exemple, avoir des intérêts divergents en ce qui concerne l'importance à accorder à la publicité et à la promotion sur le point de vente, dans la mesure où TCCC assume globalement le budget «médias», alors que Carlsberg/Dadeko finance la PLV et vend d'autres marques n'appartenant pas à TCCC. La création de l'entreprise commune permettra, à l'avenir, d'éliminer ces points conflictuels, par le regroupement de toutes les marques sous l'égide de TCCC et par l'exercice d'un contrôle conjoint sur CCNB. En ce sens, l'opération créera une structure «lisse», avec une meilleure coordination entre les marques et l'embouteillage.

⁽¹⁾ Affaire IV/34.460, en cours d'examen.

⁽²⁾ Les parties ont déclaré que l'accord d'embouteillage entre TCCC et Dadeko qui entrera en vigueur après la réalisation de l'opération notifiée sera identique à [...] sur tous les points importants.

⁽³⁾ Cela signifie que TCCC sera représentée: i) à l'assemblée générale des actionnaires; ii) au conseil de surveillance, qui est responsable, avec le conseil de direction, de la gestion de la société, ainsi que de la bonne organisation de son activité et du contrôle de l'action du conseil de direction; iii) [...] et iv) dans d'autres activités de gestion courante de la société.

(90) Compte tenu de ce qui précède, la Commission ne peut donc accepter le scénario de *statu quo* présenté par les parties, lorsqu'elles affirment que la création de CCNB ne changera pas fondamentalement la situation actuelle et que TCCC n'aura pas de nouveau pouvoir de décision ni d'influence supplémentaire sur son embouteilleur.

b) *Renforcement au niveau des marques*

(91) Jolly Cola restera dans le portefeuille de marques de CCNB, en dépit de [...]. Dans leur réponse à la communication des griefs, les parties font valoir que Jolly Cola est une marque en recul, qui a perdu d'importantes parts de marché ces dernières années. La Commission n'ignore pas les difficultés de la marque Jolly Cola, dont la part de marché est descendue à 5 % environ. Néanmoins, il n'existe actuellement aucun accord de vente de la participation que Carlsberg détient dans le capital de Dansk Coladrik, et toute vente éventuelle se trouverait compliquée par une procédure judiciaire en cours à propos de la cession. La Commission a donc inclus la part relative à Jolly Cola dans la part de marché totale des parties.

(92) Les parties avaient également affirmé que la marque de [...] ne pouvait être incluse dans leur part de marché, dans la mesure où Carlsberg attribuera une licence de production pour ce produit à [...]. Toutefois, cet argument n'est pas valable, dans la mesure où Carlsberg prévoit de poursuivre la distribution de la marque [...]. Dans la réponse, les parties ont soutenu que [...]. La Commission admet que cette marque n'est pas importante si on considère l'ensemble du marché, mais elle note que Carlsberg continuera pourtant de distribuer la marque [...].

(93) En ce qui concerne [...], elle risque de devoir quitter le marché des boissons gazeuses sans alcool au Danemark car, à la suite de l'opération, [...].

(94) Les parties prétendent qu'une autre possibilité d'embouteillage pourra probablement être trouvée pour [...]. En réalité, la seule autre solution qui soit viable est Bryggerigruppen. Bien qu'il ne puisse être exclu que cette société devienne le futur embouteilleur de [...]. Enfin, comme il est indiqué ci-dessus, Carlsberg exerce une influence sensible sur Bryggerigruppen. La création de CCNB signifie que, en cas de conflit d'intérêts entre [...] et TCCC, Carlsberg soutiendra probablement cette dernière, car les intérêts stratégiques que Carlsberg détient dans CCNB sont beaucoup plus importants que ceux qu'elle possède dans le secteur des boissons gazeuses sans alcool de Bryggerigruppen. Cela limitera la concurrence potentielle que la marque [...] sera susceptible d'exercer au Danemark, même si elle était attribuée sous

licence à Bryggerigruppen. Pour ces raisons, il n'est pas certain que la marque [...] soit accordée sous licence à Bryggerigruppen. En fait, il se peut qu'elle soit retirée du marché danois.

(95) L'opération limitera la concurrence entre les marques de TCCC, de Carlsberg et de Cadbury Schweppes. Actuellement, la capacité de Dadeko est répartie entre la production des marques de TCCC, de Tuborg, de Carlsberg et de Cadbury Schweppes et, sur le plan du marketing, il y a coordination au niveau du groupe Carlsberg, par l'intermédiaire du comité de coordination de Carlsberg pour les boissons sans alcool. Toutefois, Dadeko est actuellement une organisation de vente et de distribution exclusive des produits TCCC, distincte des systèmes de vente et de distribution de Tuborg et de Carlsberg. Il existe donc une certaine concurrence entre les marques de TCCC, de Carlsberg et de Cadbury Schweppes.

(96) L'opération entraînera une modification structurelle de cette relation. Premièrement, la gestion des marques et la publicité «médias» pour l'ensemble des marques de TCCC, [...] et [...] sera assurée par TCCC, alors que les marques de [...] seront du ressort de CCNB. Deuxièmement, la distribution et la PLV seront assurées par Dadeko pour l'ensemble des marques de TCCC, Carlsberg et [...]. L'opération aboutira donc à la création d'une organisation centrale qui détiendra dans son portefeuille l'ensemble des marques de TCCC, Carlsberg, [...] et [...] et qui assumera toutes les activités de distribution, de marketing et de vente de TCCC et de Carlsberg pour la totalité des marques (y compris celles de [...]). Par conséquent, la concurrence qui existe actuellement entre les marques de TCCC, de Carlsberg et de [...] disparaîtra. En outre, TCCC aurait alors la possibilité d'apporter un soutien supplémentaire, en matière de publicité et de promotion, aux boissons gazeuses sans alcool qu'elle favorise et, inversement, de diminuer, voire de supprimer, le soutien apporté à d'autres boissons. Cela signifie qu'elle serait en mesure d'éliminer certaines boissons de Carlsberg et de [...] faisant partie du portefeuille de CCNB au profit de ses propres marques.

(97) Ainsi que nous l'avons déjà souligné, Carlsberg peut exercer une influence sensible sur Bryggerigruppen. Il est clair [...] que le lien qui existe entre Bryggerigruppen/Pepsi et Carlsberg [...] pouvait être à l'origine de conflits d'intérêts pour Carlsberg. [...]. En outre, la participation que Carlsberg détiendra dans CCNB pourrait restreindre la concurrence que Bryggerigruppen est susceptible d'exercer sur le marché danois des boissons gazeuses sans alcool. En cas de conflit entre

TCCC et PepsiCo, notamment, Carlsberg aurait de meilleures raisons, après l'opération, de soutenir TCCC, du fait que la participation de Carlsberg dans CCNB présente une importance stratégique beaucoup plus grande que celle qu'elle détient dans le secteur «boissons gazeuses sans alcool» de Bryggerigruppen.

- (98) En ce qui concerne les barrières à l'entrée, les seules sociétés danoises susceptibles de lancer de nouvelles marques de boissons gazeuses sans alcool seraient Carlsberg ou Bryggerigruppen. Or, Carlsberg est appelée à disparaître, en tant que concurrent, à ce niveau. Cela est particulièrement important, dans la mesure où Carlsberg est l'une des rares sociétés qui seraient en mesure de concurrencer TCCC en tant que fournisseur de nouvelles marques. En outre, il n'est pas exclu que, en raison de l'influence importante qu'elle exerce sur Bryggerigruppen, Carlsberg ne s'oppose, à l'avenir, au lancement d'une nouvelle marque par cette société. Voilà pourquoi l'opération confèrera à TCCC une influence décisive sur les nouvelles marques susceptibles d'être introduites sur le marché des boissons gazeuses sans alcool au Danemark. À cet égard, il convient de noter que [...], d'autant plus que TCCC vient de lancer une nouvelle marque de [...] sur le marché danois.

c) Renforcement au niveau de l'embouteillage

- (99) L'opération permettra à TCCC d'avoir un contact direct avec les clients; elle pourra ainsi faire usage, vis-à-vis de sa clientèle, de la puissance commerciale que constitue son système global, ce qui augmentera considérablement son pouvoir de négociation sur le marché. TCCC sera donc également en mesure de mettre en place plus facilement des programmes d'exclusivité, des rabais de quantité et des campagnes de réduction des prix.
- (100) L'opération interdira l'accès au système de distribution de Carlsberg aux marques autres que celles détenues, en pleine propriété ou sous licence, par TCCC et CCNB. Les réseaux de distribution de Carlsberg et de Tuborg restent, encore aujourd'hui, accessibles à d'autres marques. Cela est corroboré par le fait que, en 1993, Carlsberg avait lancé la marque Sunkist de Cadbury Schweppes, qui est distribuée par Carlsberg et Tuborg. Du fait de l'opération, Carlsberg ne pourra plus lancer ce type de produits. Dans la mesure où Carlsberg possède le plus grand réseau de distribution du pays, cette exclusion aura des conséquences graves pour les autres titulaires de marques, et ce d'autant plus que Carlsberg exerce une influence sensible sur Bryggerigruppen, qui est la seule autre société susceptible de remplacer Carlsberg en tant que détenteur de licences et distributeur de nouvelles marques internationales de colas et autres boissons gazeuses sans alcool. L'opération augmentera donc la probabilité, pour CCNB, d'accroître sa part de marché et elle donnera en réalité à TCCC une influence décisive

sur le choix des nouvelles marques qui seront lancées sur le marché danois. La possibilité d'introduction sur le marché d'une grande marque internationale, telle que Dr Pepper de Cadbury Schweppes, est donc réduite.

B.4. Conclusion

- (101) Compte tenu de ce qui précède, la Commission est parvenue à la conclusion que TCCC exerçait une position dominante au niveau des marques et qu'il en était de même pour Dadeko, au niveau de l'embouteillage (en tant qu'embouteilleur des boissons gazeuses sans alcool de TCCC et de Carlsberg). La création de CCNB permettra de renforcer les positions dominantes de TCCC et de Dadeko (qui sera désormais contrôlée par CCNB). En fait, l'opération permettra à TCCC d'exercer une influence décisive sur le choix des nouvelles marques de boissons gazeuses sans alcool qui seront introduites sur le marché danois.

C. Suède

C.1. Vue d'ensemble du secteur

- (102) En Suède, le volume total de boissons gazeuses sans alcool consommées en 1995 a été de quelque 542 millions de litres, dont 239 millions de litres (soit 44 %) étaient des boissons au cola. Les ventes de boissons gazeuses sans alcool ont été réalisées, à 77 % environ, par le commerce de détail, le reste l'ayant été par le secteur horeca.
- (103) Avant la création de CCDS, trois grands brasseurs assuraient la production, la distribution et la vente de boissons gazeuses sans alcool et d'eaux préemballées en Suède. Pripps, filiale du conglomerat norvégien Orkla, était le plus grand de ces brasseurs. Outre la production de toute une gamme de bières, Pripps était titulaire d'une licence pour les marques de TCCC. Il est aussi le franchisé de Cadbury Schweppes pour les préparations pour cocktail de cette entreprise, et produit ses propres boissons gazeuses sans alcool et eaux préemballées. Le deuxième brasseur par ordre d'importance était Spendrups Bryggeri AB, entreprise indépendante et actuellement titulaire d'une licence pour les marques de PepsiCo en Suède et en Norvège. Le plus petit de ces brasseurs, Falcon, est titulaire d'une licence pour la production de Dr Pepper. Falcon et CCDS seront les sociétés fondatrices de l'entreprise commune DDAB.
- (104) Comme indiqué plus haut, CCDS assure le marketing et la vente, depuis le 1^{er} avril 1997, de l'ensemble de la gamme des produits TCCC sur le marché suédois. À compter du 1^{er} janvier 1998, CCDS se chargera également de l'embouteillage de ces produits, actuellement réalisé par Pripps en vertu d'un accord d'embouteillage qui doit expirer le 31 décembre 1997.

C.2. Structure du marché

- (105) Les positions des titulaires de marques et des embouteilleurs sur le marché de toutes les boissons gazeuses sans alcool sont indiquées dans les tableaux suivants, qui précisent les parts de marché détenues en 1995, en valeur, ainsi que les parts de marché qui devraient résulter de la création de CCNB (sur la base des données communiquées par les parties):

Titulaires de marques

(en %)

	Ensemble des boissons gazeuses aromatisées sans alcool (1995)	Ensemble des boissons gazeuses aromatisées sans alcool après la création de CCNB
TCCC	[40-50]	[50-55]
Falcon	[0-5]	[0-5]
Total parties	[50-55]	[50-55]
PepsiCo	[5-10]	[5-10]
Schweppes	[0-5]	[0-5]
Pripps	[10-15]	[10-15]
Spendrups	[5-10]	[5-10]
Autres	[15-20]	[15-20]

Nota bene: La catégorie «Autres» regroupe les marques de distributeur et les marques «discount».

Embouteilleurs

(en %)

	Ensemble des boissons gazeuses aromatisées sans alcool (1995)	Ensemble des boissons gazeuses aromatisées sans alcool après la création de CCNB
CCDS	—	[50-55]
Falcon	[5-10]	[5-10]
Total parties	[5-10]	[55-60]
Pripps	[60-65]	[15-20]
Spendrups	[15-20]	[15-20]
Autres	[15-20]	[15-20]

Nota bene: La catégorie «Autres» regroupe les marques de distributeur et les marques «discount».

- (106) En ce qui concerne la structure du marché, il faut savoir que, en août 1997, Pripps et PepsiCo sont convenues de conclure un accord d'embouteillage sous forme d'une franchise exclusive pour la production, la distribution et la vente des produits Pepsi-Cola et Seven-Up en Suède. Cet accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2001, à l'expiration de l'accord d'embouteillage conclu par PepsiCo avec Spendrups. Les parties précisent que des discussions préliminaires sont en cours pour parvenir à une alliance similaire en Norvège.

C.3. Conclusion

- (107) Compte tenu des données fournies par les parties et de celles recueillies au cours de l'enquête de la Commission, il semble que TCCC exerce une position dominante au niveau des marques et CCDS, une position dominante au niveau de l'embouteillage sur le marché suédois des boissons gazeuses sans alcool. Toutefois, la Commission reconnaît que la création de CCDS, s'ajoutant au fait que la licence accordée par TCCC à Pripps arrive à son terme, augmentera les capacités d'embouteillage sur le marché suédois des boissons gazeuses sans alcool. Par conséquent, les éléments de nature concentrative de l'opération n'entraîneront pas de renforcement des positions actuellement détenues par TCCC ou CCDS. Les éléments de nature coopérative de l'opération (accord de cession de marques et création de DDAB) sont en cours d'examen dans le cadre d'une procédure distincte au titre de l'article 85 du traité. La Commission note, à cet égard, qu'un certain nombre d'engagements ont été pris à propos de l'accord de cession de marques au cours de la procédure ouverte en vertu du règlement sur les concentrations (voir ci-après).

VII. ENGAGEMENTS PROPOSÉS PAR LES PARTIES

- (108) Compte tenu des problèmes de concurrence mis en lumière par la Commission, les parties ont proposé de modifier le projet de concentration initial. Les deux principaux engagements de cession de participation ont été rédigés dans les termes suivants:

(109) *Cession par Carlsberg de sa participation dans Jyske Bryg Holding*

«Afin de répondre aux exigences posées par la Commission en vue de permettre la présence d'un concurrent viable, disposant des ressources appropriées, sur le marché des boissons gazeuses sans alcool, Carlsberg A/S prend, par la présente, l'engagement suivant vis-à-vis de la Commission en ce qui concerne la participation qu'elle détient dans la société Jyske Bryg Holding A/S:

- 1) Si, dans un délai de [...] à compter de la date à laquelle la Commission aura arrêté une décision favorable en vertu du règlement (CEE) n° 4064/89, Carlsberg A/S n'a pas vendu les actions qu'elle détient dans Jyske Bryg Holding A/S (ci-après dénommées "la participation") à une ou plusieurs entreprises industrielles viables sans aucun lien avec Carlsberg A/S ou The Coca-Cola Company, ledit acquéreur étant en mesure de poursuivre et de développer les activités de la société Bryggerigruppen pour en faire un concurrent actif de Dadeko, Carlsberg A/S:

- a) désignera un cabinet indépendant de spécialistes en comptabilité, en droit, en placements en valeurs mobilières ou autres consultants (ci-après dénommé "le mandataire"),

sous réserve de l'approbation de la Commission, qui sera habilité à exercer, au nom de la Commission, un contrôle sur la poursuite d'une gestion indépendante et distincte de la participation et sur la continuité des efforts déployés par Carlsberg A/S pour céder la participation au cours de la période mentionnée au point b)

et

- b) bénéficiera d'un délai supplémentaire de [...] pour négocier la vente de la participation à un ou plusieurs acquéreurs sans aucun lien avec Carlsberg A/S ou The Coca-Cola Company.
- 2) Au cas où la cession prévue au point 1 n'aurait pas été menée à bien au cours du délai supplémentaire prévu au point 1 b), Carlsberg A/S donnera au mandataire un mandat irrévocable l'habilitant à trouver un ou plusieurs acquéreurs pour la participation. La vente devra se faire à un prix équitable et raisonnable, et ce au cours d'un délai supplémentaire de [...] (ou tout autre délai convenu avec la Commission), à un ou plusieurs acquéreurs sans aucun lien avec Carlsberg A/S ou The Coca-Cola Company. Carlsberg A/S fournira au mandataire toute l'aide et toutes les informations nécessaires à la réalisation de ladite vente et à l'obtention desdites conditions.
- 3) Au cas où le mandataire n'aurait pas vendu la participation au terme de la période mentionnée au point 2, il devra procéder à la vente aux meilleures conditions possibles, Carlsberg A/S étant soumise à l'obligation absolue et inconditionnelle de ne pas imposer de prix minimal pour la cession. La vente devra avoir lieu avant la fin de la période prévue au point 2.
- 4) Si Carlsberg A/S ou, le cas échéant, le mandataire ont connaissance d'une proposition de vente par Carlsberg A/S, à un acquéreur unique, de [...] %] ou plus du total des actions émises détenues dans Jyske Bryg Holding A/S, ils le notifieront à la Commission. Si la Commission estime que l'acquéreur potentiel ne remplit pas les conditions prévues aux points 1 b) ou 2 (le cas échéant), elle en informera Carlsberg A/S ou, selon le cas, le mandataire, dans un délai de [...] semaines à compter de la date de réception de cette notification. Dans ce cas, la vente à l'acquéreur concerné ne pourra être réalisée. En cas de non-opposition de la Commission, Carlsberg A/S sera libre de vendre sa participation à l'acquéreur concerné au terme du délai de [...] semaines.

- 5) Carlsberg A/S a également connaissance du fait que toute vente correspondant à moins de [...] %] du total des actions émises détenues dans Jyske Bryg Holding A/S devra aussi se faire à un acquéreur sans aucun lien, à la connaissance de Carlsberg A/S, ni avec elle-même, ni avec The Coca-Cola Company. Lorsque la cession de sa participation dans Jyske Bryg Holding A/S aura été faite, Carlsberg A/S s'engage à communiquer à la Commission l'identité du ou des acquéreurs, sous réserve qu'elle en connaisse l'identité, et, le cas échéant, à lui fournir toutes les données dont elle peut disposer, au mieux de ses connaissances, pour juger si les acquéreurs n'ont aucun lien avec Carlsberg A/S ni avec The Coca-Cola Company.
- 6) Carlsberg A/S ou, le cas échéant, le mandataire s'engage à ne pas exercer les droits de vote relatifs à la participation détenue par Carlsberg A/S dans Jyske Bryg Holding A/S au cours de la période de cession, sauf accord préalable de la Commission. La Commission ne refusera pas son accord, sans raison valable, à l'exercice par Carlsberg A/S ou par le mandataire des droits de vote relatifs à la participation concernée. Carlsberg A/S fournira à la Commission toutes les informations nécessaires pour permettre à celle-ci d'apprécier le problème en cause.
- 7) Carlsberg A/S ou, le cas échéant, le mandataire notifieront à la Commission tous les événements importants en relation avec la vente de la participation et seront de toute façon tenus d'établir un rapport, tous les [...], sur l'évolution de la vente.»

(110) ***Cession par Carlsberg de sa participation dans Dansk Coladrik A/S (Jolly Cola)***

«Par la présente, Carlsberg A/S prend l'engagement suivant envers la Commission en ce qui concerne sa participation dans Dansk Coladrik A/S:

- 1) Dans un délai de [...] à compter de la date à laquelle la Commission aura adopté une décision favorable en vertu du règlement (CEE) n° 4064/89, Carlsberg A/S cherchera à vendre la participation qu'elle détient dans Dansk Coladrik A/S, étant entendu que tout acquéreur devra être un concurrent indépendant viable, existant ou potentiel, de Carlsberg A/S et de The Coca-Cola Company, possédant des ressources financières et une expérience reconnue dans le secteur des boissons sans alcool, qui lui permettront de poursuivre et de développer les activités de Dansk Coladrik A/S en tant que concurrent actif de Dadeko A/S sur le marché de l'embouteillage des boissons gazeuses sans alcool au cola (ledit acquéreur étant dénommé ci-après "l'acquéreur").
- 2) Si Carlsberg A/S n'a pas cédé sa participation dans Dansk Coladrik A/S au terme de la

- période mentionnée au point 1, Carlsberg A/S désignera un mandataire indépendant (ci-après dénommé "le mandataire"), qui devra être approuvé par la Commission et qui agira ainsi qu'il est dit ci-après.
- 3) Le mandataire supervisera, au nom de Carlsberg A/S, la gestion courante de Dansk Coladrik A/S, afin de garantir le maintien de sa rentabilité et de sa valeur sur le marché, ainsi que la vente rapide et effective de la participation détenue par Carlsberg dans Dansk Coladrik A/S, à un prix équitable et raisonnable.
 - 4) Carlsberg A/S donnera au mandataire un mandat irrévocable l'habilitant à trouver un acquéreur pour sa participation dans Dansk Coladrik A/S, au cours d'une période supplémentaire de [...] (ou tout autre délai à convenir avec la Commission). Carlsberg A/S s'engage à donner au mandataire, de façon indépendante et sous réserve du respect d'un degré raisonnable de confidentialité de ses informations, toute l'aide réclamée par celui-ci avant la vente de la participation de Carlsberg A/S à un acquéreur.
 - 5) Carlsberg A/S ou le mandataire feront savoir à la Commission s'ils estiment qu'un ou plusieurs acquéreurs potentiels correspondent à la description de l'acquéreur figurant au point 1. Si la Commission a de bonnes raisons de considérer que l'acquéreur ou les acquéreurs potentiels ne répondent pas à la description de l'acquéreur figurant au point 1, elle en informera Carlsberg A/S ou, selon le cas, le mandataire, dans un délai de [...] semaines à compter de la date de réception de cette notification. Dans ce cas, la vente à l'acquéreur ou aux acquéreurs potentiels ne pourra pas se faire. En cas de non-opposition de la Commission, Carlsberg A/S sera libre de vendre sa participation au(x) dit(s) acquéreur(s) à l'expiration du délai de [...] semaines.
 - 6) Si les offres concernées ont été transmises par les acquéreurs et que la procédure décrite au point 5 a été respectée, Carlsberg A/S sera seule habilitée à accepter une offre ou à sélectionner l'offre qu'elle jugera la plus appropriée au cas où plusieurs offres auraient été soumises.
 - 7) Au cas où le mandataire n'aurait pas vendu la participation de Carlsberg A/S dans Dansk Coladrik A/S à l'expiration de la période mentionnée au point 4, il vendra ladite participation aux meilleures conditions possibles, Carlsberg A/S étant soumise à l'obligation absolue et inconditionnelle de ne pas imposer de prix minimal pour la cession. La vente devra avoir lieu avant la fin de la période mentionnée au point 4.
 - 8) Tant que la participation détenue par Carlsberg A/S dans Dansk Coladrik n'aura pas été cédée à un acquéreur, Carlsberg A/S s'assurera que Dansk Coladrik A/S est gérée comme une entité distincte et vendable, possédant des comptes de gestion propres, et qu'il aura été notifié à la direction de Dansk Coladrik A/S que la société sera gérée sur une base indépendante, afin de garantir le maintien de sa rentabilité et de sa valeur sur le marché, et que cela se fera sous la supervision du mandataire qui aura été désigné conformément au point 2. Tant que la cession n'aura pas été réalisée, Carlsberg A/S ne pourra intégrer les activités de Dansk Coladrik A/S dans aucune unité Carlsberg A/S, et elle ne pourra nommer ni détacher aucun salarié de Carlsberg A/S dans la société Dansk Coladrik A/S. Carlsberg A/S s'engage également à ne pas procéder à des modifications structurelles des activités de Dansk Coladrik A/S sans l'accord préalable de la Commission.
 - 9) La direction de Dansk Coladrik A/S ne transmettra pas à Carlsberg A/S de secrets commerciaux, de savoir-faire, d'informations commerciales, d'informations industrielles ou de droits de propriété de nature confidentielle relatifs aux activités de Dansk Coladrik A/S.
 - 10) Tant que sa participation dans Dansk Coladrik A/S n'aura pas été vendue, Carlsberg A/S s'engage à ce que tous les accords en vigueur entre Carlsberg A/S et Dansk Coladrik A/S relatifs à la vente du concentré Jolly Cola par Dansk Coladrik A/S à Carlsberg A/S soient maintenus et, au cas où l'un de ces accords arriverait à expiration avant la vente de la participation de Carlsberg A/S, à ce qu'il soit renouvelé par Carlsberg A/S sans modification sensible des termes du contrat, sauf si cette modification était approuvée par la Commission.
 - 11) Carlsberg A/S ou, le cas échéant, le mandataire notifieront à la Commission tous les événements importants en relation avec la vente de la participation de Carlsberg A/S dans Dansk Coladrik A/S et seront de toute façon tenus d'établir un rapport tous les [...] sur l'évolution de la vente.»
- (111) *Autres engagements*
- Les parties ont proposé, en outre, trois autres engagements. Premièrement, elles modifieront l'accord de licence relatif aux marques de boissons sans alcool de [...] qui a été notifié, afin de permettre à Carlsberg d'exercer un contrôle sur la gestion de

leurs marques. Carlsberg donnera à Dadeko [...]. Deuxièmement, le pacte d'actionnaires sera modifié, de manière à permettre à Carlsberg d'exercer une concurrence active sur le marché des boissons gazeuses sans alcool sur le territoire de CCNB. Troisièmement, des modifications seront apportées à l'accord de cession de marques, aux termes desquelles TCCC n'achètera plus la marque [...] à Falcon et ne fournira [...].

VIII. APPRÉCIATION DES ENGAGEMENTS

- (112) À l'issue de l'examen de l'opération, la Commission considère que les engagements proposés sont de nature à empêcher le renforcement d'une position dominante ayant comme conséquence qu'une concurrence effective serait entravée de manière significative.
- (113) À l'heure actuelle, TCCC occupe une position dominante au niveau des marques et Dadeko au niveau de l'embouteillage. L'opération entraînera une intégration verticale en amont de TCCC dans le secteur de l'embouteillage et créera ainsi des liens entre TCCC et Bryggerigruppen par l'intermédiaire de la participation que Carlsberg détient dans Bryggerigruppen, le deuxième brasseur et producteur de boissons sans alcool du Danemark. Seule l'élimination de ces liens libérerait Bryggerigruppen de l'influence de TCCC et de Carlsberg et lui permettrait de devenir le deuxième acteur indépendant sur le marché danois des boissons gazeuses sans alcool. La Commission estime que Bryggerigruppen possède les ressources nécessaires pour devenir une seconde force viable sur le marché danois des boissons gazeuses sans alcool, notamment parce qu'elle possède dans son portefeuille une gamme suffisamment vaste de produits, qu'elle détient une licence pour les marques PepsiCo et qu'elle dispose d'un bon réseau de distribution dans tout le pays.
- (114) La Commission estime que l'engagement de Carlsberg de céder sa participation dans Jyske Bryg est essentiel pour compenser les effets néfastes pour la concurrence qu'entraînera la création de CCNB. Il compensera notamment l'élimination *de facto* de Carlsberg en tant que concurrent réel et potentiel au niveau des marques, et le verrouillage du système de distribution de Carlsberg, dans la mesure où il permettra à Bryggerigruppen de devenir un concurrent réel des parties sur le marché danois. Cet engagement rend, par exemple, plus probable [...] et le lancement de nouvelles marques concurrençant celles de TCCC. De ce fait, compte tenu des caractéristiques du marché danois des boissons gazeuses sans alcool, la Commission estime que l'engagement constitue une mesure essentielle de nature à prévenir le renforcement d'une position dominante.
- (115) L'engagement de Carlsberg de céder la participation qu'elle détient dans Dansk Coladrik répond aux préoccupations de la Commission en ce qui concerne la cession effective et rapide de cette participation, dans la mesure où les parties ont proposé de nommer un mandataire chargé de contrôler la gestion et la vente de Dansk Coladrik. Elle prend note de ce que les trois autres actionnaires de Dansk Coladrik ont des droits de préemption sur la participation que Carlsberg détient dans l'entreprise. La Commission considère que, dans les circonstances actuelles et vu l'ensemble des engagements pris, Carlsberg ou le mandataire peut vendre la participation détenue dans le capital de Dansk Coladrik à un ou plusieurs des autres actionnaires de celle-ci.
- (116) Enfin, les autres engagements proposés par les parties ne sont pas, en soi, de nature à compenser les effets anticoncurrentiels de la concentration prévue. Premièrement, en effet, l'engagement destiné à conférer à Carlsberg certaines responsabilités pour la surveillance des marques [...] de boissons sans alcool renforcera son indépendance par rapport à TCCC, sans la rendre totale. Deuxièmement, la nouvelle limitation imposée en ce qui concerne la clause de non-concurrence n'aura qu'une incidence limitée, sinon aucune, sur le marché. Enfin, l'engagement relatif à l'accord de cession de marques ne porte que sur les accords conclus sur le marché suédois. La Commission en prend donc acte, mais ne les évaluera pas en détail.

IX. RESTRICTIONS ACCESSOIRES

- (117) Les parties ont demandé que la clause [...] du pacte d'actionnaires, qui définit les obligations de non-concurrence de TCCC [...] et de Carlsberg [...] et qui coïncide, dans sa durée, avec la durée de vie de l'entreprise commune, soit considérée comme accessoire à la concentration. Ces dispositions sont directement liées et nécessaires à la réalisation de l'opération de concentration, de sorte que la Commission reconnaît leur caractère de restrictions accessoires.

X. CONCLUSION GÉNÉRALE

- (118) Il résulte de ce qui précède que l'opération notifiée, compte tenu des modifications apportées par les engagements de cession de participations, n'entraînera pas, sur le marché danois des boissons gazeuses sans alcool, de renforcement d'une position dominante de nature à entraver de façon sensible une concurrence effective dans le marché commun ou une partie substantielle de celui-ci. Sous réserve que les engagements soumis soient respectés, l'opération est donc compatible avec le marché commun et avec le fonctionnement de l'accord EEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Sous réserve du plein respect des engagements de cession des participations détenues dans Jyske Bryg Holding A/S et dans Dansk Coladrik A/S, tels qu'ils sont rapportés aux considérants 109 et 110, l'opération de concentration relative à la création de Coca-Cola Nordic Beverages, notifiée par les parties le 25 mars 1997, est déclarée compatible avec le marché commun et avec le fonctionnement de l'accord EEE.

Article 2

Les sociétés

The Coca-Cola Company	Carlsberg A/S
One Coca-Cola Plaza, N.W.	Vesterfælledvej 100
Atlanta GA 30013	1799 Copenhagen V
États-Unis d'Amérique	Danemark

sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 1997.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la directive 92/53/CEE du Conseil du 18 juin 1992 modifiant la directive 70/156/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 225 du 10 août 1992)

Page 51, à l'annexe VIII, avant le point 1, l'alinéa suivant est inséré:

«Dans tous les cas, il doit être indiqué clairement à quelle version et à quelle variante l'information s'applique. Pour chaque version, il ne peut y avoir qu'un seul résultat.»

Rectificatif à la décision 98/232/PESC du Conseil du 16 mars 1998 modifiant la décision 94/942/PESC relative à l'action commune, adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne, concernant le contrôle des exportations de biens à double usage

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 92 du 25 mars 1998)

Page 2, à l'annexe, au point 2, dans le nouveau point 0C004, à la note 1, point a):

au lieu de: «... spécialement désignés ou préparés ...»,

lire: «... spécialement conçus ou préparés ...».

Page 3, à l'annexe, aux points 9D001, 9D002 et 9D003:

au lieu de: «... spécialement désigné ou modifié ...»,

lire: «... spécialement conçu ou modifié ...».
